

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION : MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC99015 MONACO CEDEX
Téléphone : (83) 36.18.21 - Compte Chèque Postal 36 1847 - T Marseille

ABONNEMENT

| | |
|---|----------|
| 1 an (à compter du 1er janvier) | |
| tarifs, toutes taxes comprises : | |
| Monaco, France métropolitaine..... | 158,00 F |
| Etranger | 194,00 F |
| Etranger par avion | 250,00 F |
| Annexe de la "Propriété Industrielle", seule..... | 57,00 F |
| Changement d'adresse..... | 4,00 F |

INSERTIONS LÉGALES

| | |
|---|---------|
| la ligne, hors taxe : | |
| Greffé Général - Parquet Général..... | 20,00 F |
| Gérances libres, locations gérances | 20,50 F |
| Commerces (cessions, etc...) | 21,50 F |
| Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) | 23,00 F |
| Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)..... | 20,00 F |

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Souper donné par S.A.S. le Prince Souverain à l'issue du concert du 28 juillet 1985 au Palais Princier (p. 830).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnances Souveraines n° 8.346 à n° 8.348 du 23 juillet 1985 admettant, sur leur demande, des Maréchaux des Logis-Chefs de la Compagnie des Carabiniers dans le corps des sous-officiers de carrière (p. 830/831).

Ordonnances Souveraines n° 8.349 à n° 8.351 du 23 juillet 1985 admettant, sur leur demande, des Maréchaux de Logis de la Compagnie des Carabiniers dans le corps des sous-officiers de carrière (p. 831/832).

Ordonnance Souveraine n° 8.352 du 23 juillet 1985 admettant, sur sa demande, un Sergent de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, dans le corps des sous-officiers de carrière (p. 832).

Ordonnances Souveraines n° 8.353 à n° 8.356 du 23 juillet 1985 portant nominations d'Inspecteurs Principaux de police (p. 833/834).

Ordonnance Souveraine n° 8.357 du 23 juillet 1985 portant nomination d'un Brigadier-chef de police (p. 834).

Ordonnances Souveraines n° 8.358 à n° 8.360 du 23 juillet 1985 portant naturalisations monégasques (p. 834/835).

Ordonnance Souveraine n° 8.361 du 29 juillet 1985 fixant les émoluments des avocats-défenseurs (p. 836).

Ordonnance Souveraine n° 8.362 du 29 juillet 1985 fixant le tarif des huissiers (p. 845).

Ordonnance Souveraine n° 8.363 du 29 juillet 1985 portant nomination de la Présidente de la Société Canine de Monaco (p. 848).

Ordonnance Souveraine n° 8.364 du 29 juillet 1985 portant nomination des membres du Comité de la Société Canine de Monaco (p. 849).

Ordonnance Souveraine n° 8.365 du 29 juillet 1985 admettant une fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée (p. 849).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 85-469 du 26 juillet 1985 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « ROBANNIC S.A.M. » (p. 849).

Arrêté Ministériel n° 85-470 du 26 juillet 1985 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Hôtellerie » en abrégé « S.M.H. » (p. 850).

Arrêté Ministériel n° 85-471 du 26 juillet 1985 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ARMINTER S.A.M. » (p. 851).

Arrêté Ministériel n° 85-472 du 26 juillet 1985 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association (p. 851).

Arrêté Ministériel n° 85-473 du 26 juillet 1985 portant autorisation de dispenser, à titre privé, des cours de langue anglaise (p. 851).

Arrêté Ministériel n° 85-474 du 26 juillet 1985 accordant l'autorisation d'exercer des activités relatives aux produits cosmétiques et d'hygiène corporelle (p. 852).

Arrêté Ministériel n° 85-475 du 26 juillet 1985 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 852).

Arrêté Ministériel n° 85-476 du 26 juillet 1985 autorisant l'adhésion de la Banque Transatlantique de Monaco à la Caisse de Retraites du personnel des Banques (A.F.B.) (p. 852).

Arrêté Ministériel n° 85-477 du 26 juillet 1985 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 853).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 85-53 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 859).

Avis de recrutement n° 85-54 d'un professeur de sciences économiques dans les établissements scolaires (p. 853).

Avis de recrutement n° 85-55 d'un surveillant de voirie au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 854).

Avis de recrutement n° 85-56 d'un agent technique de 1ère classe à l'Office des Téléphones (p. 854).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 85-59 du 22 juillet 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de gros à compter du 1er avril 1985 (p. 854).

Communiqué n° 85-60 du 22 juillet 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de restauration de collectivités à compter du 1er avril et 1er octobre 1985 (p. 855).

Communiqué n° 85-61 du 22 juillet 1985 relatif à la rémunération minimale du SMIC (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1er juillet 1985 (p. 855).

Communiqué n° 85-62 du 22 juillet 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets d'experts-comptables et de comptables agréés à compter des 1er janvier, 1er avril et 1er octobre 1985 (p. 856).

Communiqué n° 85-63 du 22 juillet 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets d'avocats à compter du 1er janvier et 1er mai 1985 (p. 857).

Communiqué n° 85-64 du 22 juillet 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent à compter du 1er avril et du 1er octobre 1985 (p. 857).

Communiqué n° 85-65 du 23 juillet 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries et commerces pharmaceutiques, parapharmaceutiques et vétérinaires (p. 859).

Communiqué n° 85-66 du 23 juillet 1985 relatif à la rémunération minimale des apprentis (ies) lié (ées) par contrat d'apprentissage à compter du 1er juillet 1985 (p. 859).

Communiqué n° 85-67 du 26 juillet 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel des hôtels 1 étoile et non homologué de tourisme, 2 étoiles, 3 étoiles, 4 étoiles luxe et palace, à compter du 1er juillet 1985 (p. 860).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 85-44 (p. 864).

INFORMATIONS (p. 864)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 866 à 870)

MAISON SOUVERAINE

Souper donné par S.A.S. le Prince Souverain à l'issue du concert du 28 juillet 1985 au Palais Princier.

S.A.S. le Prince Souverain a offert un souper, dans les jardins du Palais Princier, à l'issue du concert donné le dimanche 28 juillet 1985.

Son Altesse Sérénissime était entourée de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, de S.A.S. la Princesse Antoinette et de S.A.S. la Princesse Ghislaine.

M. et Mme Raymond BARRE, le Chef d'Orchestre M. Lawrence FOSTER et son épouse, le soliste M^e Henryk SZERYNG et Mme SZERYNG, ainsi que plusieurs personnalités monégasques et des membres du Service d'Honneur.

Avant le souper, le violoniste Henryk SZERYNG avait présenté à Son Altesse Sérénissime, en présence de la Famille Princièrè, un violon datant de 1860, signé Jean-Baptiste VUILLAUME. Ce violon est offert par le grand violoniste à l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.346 du 23 juillet 1985 admettant, sur sa demande, un Maréchal des Logis-Chef de la Compagnie des Carabiniers dans le corps des sous-officiers de carrière.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 8.017 du 1er juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique et notamment ses articles 4 et 22 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Maréchal des Logis-Chef Francis PEGLION, de la Compagnie de Nos Carabiniers, militaire sous contrat, est admis, sur sa demande, dans le corps des sous-officiers de carrière, à compter du 4 juin 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.347 du 23 juillet 1985 admettant, sur sa demande, un Maréchal des Logis-Chef de la Compagnie des Carabiniers dans le corps des sous-officiers de carrière.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 8.017 du 1er juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique et notamment ses articles 4 et 22 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Maréchal des Logis-Chef André COURANT, de la Compagnie de Nos Carabiniers, militaire sous contrat, est admis, sur sa demande, dans le corps des sous-officiers de carrière, à compter du 4 juin 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.348 du 23 juillet 1985 admettant, sur sa demande, un Maréchal des Logis-Chef de la Compagnie des Carabiniers dans le corps des sous-officiers de carrière.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 8.017 du 1er juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique et notamment ses articles 4 et 22 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Maréchal des Logis-Chef Raymond KUNSTLER, de la Compagnie de Nos Carabiniers, militaire sous contrat, est admis, sur sa demande, dans le corps des sous-officiers de carrière, à compter du 4 juin 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.349 du 23 juillet 1985 admettant, sur sa demande, un Maréchal des Logis de la Compagnie des Carabiniers dans le corps des sous-officiers de carrière.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 8.017 du 1er juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique et notamment ses articles 4 et 22 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Maréchal des Logis Pierre BOURQUE, de la Compagnie de Nos Carabiniers, militaire sous contrat, est admis, sur sa demande, dans le corps des sous-officiers de carrière, à compter du 4 juin 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

RAINIER.

Ordonnance Souveraine n° 8.350 du 23 juillet 1985 admettant, sur sa demande, un Maréchal des Logis de la Compagnie des Carabiniers dans le corps des sous-officiers de carrière.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 8.017 du 1er juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique et notamment ses articles 4 et 22 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Maréchal des Logis Bernard TOESCA, de la Compagnie de Nos Carabiniers, militaire sous contrat, est admis, sur sa demande, dans le corps des sous-officiers de carrière, à compter du 4 juin 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.351 du 23 juillet 1985 admettant, sur sa demande, un Maréchal des Logis de la Compagnie des Carabiniers dans le corps des sous-officiers de carrière.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 8.017 du 1er juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique et notamment ses articles 4 et 22 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat :

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Maréchal des Logis Paul CHOQUARD, de la Compagnie de Nos Carabiniers, militaire sous contrat, est admis, sur sa demande, dans le corps des sous-officiers de carrière, à compter du 4 juin 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.352 du 23 juillet 1985 admettant, sur sa demande, un Sergent de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers dans le corps des sous-officiers de carrière.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 8.017 du 1er juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique et notamment ses articles 4 et 22 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sergent Guérino BOLDINI, de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, militaire sous contrat, est admis, sur sa demande, dans le corps des sous-officiers de carrière, à compter du 4 juin 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.353 du 23 juillet 1985 portant nomination d'un Inspecteur principal de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.862 du 3 juin 1980 titularisant dans ses fonctions un inspecteur de police stagiaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christian GIOVANNINI, Inspecteur de police, est nommé Inspecteur principal (2ème échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1er juin 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Par le Prince, **RAINIER.**
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.354 du 23 juillet 1985 portant nomination d'un Inspecteur principal de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.522 du 22 novembre 1982 titularisant dans ses fonctions un inspecteur de police stagiaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Yves GAMBARINI, Inspecteur de police, est nommé Inspecteur principal (1er échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1er juin 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Par le Prince, **RAINIER.**
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.355 du 23 juillet 1985 portant nomination d'un Inspecteur principal de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.895 du 21 juillet 1980 titularisant dans ses fonctions un inspecteur de police stagiaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Charles GUGLIELMI, Inspecteur de police, est nommé Inspecteur principal (1er échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1er juin 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Par le Prince, **RAINIER.**
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.356 du 23 juillet 1985 portant nomination d'un Inspecteur principal de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.458 du 26 juillet 1982 titularisant dans ses fonctions un inspecteur de police stagiaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bernard TOSI, Inspecteur de police, est nommé Inspecteur principal (1er échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1er juin 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.357 du 23 juillet 1985 portant nomination d'un Brigadier-chef de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.697 du 9 novembre 1979 portant promotion au grade de brigadier de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henri ZUNINO, Brigadier de police, est nommé Brigadier-chef (échelon unique).

Cette nomination prend effet à compter du 1er juillet 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.358 du 23 juillet 1985 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur COPPO Michel, René, Romulus, tendant à son admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur COPPO Michel, René, Romulus, né le 1er août 1947 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.359 du 23 juillet 1985 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Armand, Ange, Louis FORCHERIO et la Dame Christiane, Madeleine MENY, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Armand, Ange, Louis FORCHERIO, né le 1er mars 1941 à Monaco et la Dame Christiane, Madeleine MENY, son épouse, née le 28 janvier 1940, à Thann (Haut-Rhin) sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.360 du 23 juillet 1985 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Jean, Claude, Gilbert, Gérard TERLIZZI, tendant à son admission parmi Nos Sujets

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Jean, Claude, Gilbert, Gérard TERLIZZI, né le 2 août 1945, à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.361 du 29 juillet 1985
fixant les émoluments des avocats-défenseurs.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de l'ordonnance constitutionnelle du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance n° 4.849 du 6 janvier 1972, fixant les émoluments des avocats-défenseurs ;

Vu la loi n° 1.082 du 24 décembre 1984, autorisant la révision des tarifs des émoluments des avocats-défenseurs et des huissiers ;

Sur le Rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre Ordonnance n° 4.849 du 6 janvier 1972, fixant les émoluments des avocats-défenseurs est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

Tarif des frais et dépens alloués aux avocats-défenseurs

TITRE PREMIER
JUSTICE DE PAIX

ARTICLE PREMIER.

Dans toute instance portée devant le Juge de Paix, il est alloué à chaque avocat-défenseur en cause, outre les déboursés prévus au Chapitre VIII du Titre II, un droit fixe :

| | |
|---------------------------|----------|
| jusqu'à 4.000 F | de 80 F |
| de 4.001 à 8.000 F | de 150 F |
| de 8.001 à 12.000 F | de 300 F |

Ce droit est réduit de moitié dans les instances par défaut.

ART. 2.

Pour toute requête au Juge de Paix, il est alloué un droit fixe de 60 francs.

ART. 3.

Pour assistance à tout acte judiciaire du Juge de Paix et pour toute vacation, il est alloué un droit fixe de 90 francs.

TITRE II
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

ART. 4.

Dans toute instance contradictoire ou par défaut, il est alloué aux avocats-défenseurs, indépendamment de leurs déboursés :

1°) un droit fixe,

2°) un droit proportionnel.

Ces deux droits qui peuvent être perçus ensemble ou séparément, constituent la seule rémunération due à l'avocat-défenseur pour tous les actes de la procédure, y compris l'obtention et la levée du jugement.

CHAPITRE PREMIER

Demandes principales

SECTION PREMIERE

Instances contradictoires ou sur requête

§ 1er - Droit fixe

ART. 5.

Le droit fixe sera :

| | |
|------------------------------|----------|
| — de 12.001 à 25.000 F | de 150 F |
| — de 25.001 à 50.000 F | de 300 F |
| — au-delà de 50.000 F | de 450 F |

Ce droit fixe est réduit de moitié si la demande n'est pas contestée.

Dans les affaires relatives aux accidents du travail, le droit fixe est uniformément fixé à 60 francs.

Ces diverses réductions ne se cumulent pas.

ART. 6.

Il n'est dû qu'un droit fixe par avocat-défenseur dans une même cause.

Sont considérées, comme une même cause, toutes les demandes introduites séparément, mais sur lesquelles, par suite de jonction, il est statué par un seul et même jugement.

S'il y a plus de deux parties défenderesses dans une demande principale, le droit fixe perçu par l'avocat-défenseur qui a suivi ou conclu contre plusieurs de ces parties, est élevé de 60 francs pour chacune de celles-ci en sus de la première et jusqu'à concurrence de trois, à condition que ces parties aient des avocats-défenseurs différents et des intérêts distincts.

§ 2 - Droit proportionnel

ART. 7.

Le droit proportionnel, à l'intérêt du litige, est fixé comme suit :

| | | |
|--------------------------------|------|---|
| — de 12.001 à 35.000 F | 4 | % |
| — de 35.001 à 70.000 F | 3 | % |
| — de 70.001 à 100.000 F | 2 | % |
| — de 100.001 à 150.000 F | 0,75 | % |
| — au-delà de 150.000 F | 0,40 | % |

ART. 8.

Le droit proportionnel est calculé sur le montant des conclusions tant principales qu'incidentes et reconventionnelles, déduction faite de la partie de ces conclusions qui n'a pas été soutenue.

ART. 9.

L'intérêt du litige est déterminé, à défaut d'éléments d'appréciation résultant de la demande :

1°) *Pour les demandes en exécution, résiliation ou renouvellement de baux :*

Par une valeur égale au montant cumulé des loyers, soit échus, soit à échoir, sans toutefois que le chiffre global sur lequel doit porter le droit proportionnel soit supérieur à cinq années.

2°) *Pour les demandes en constitution de rente viagère ou en résiliation de contrat :*

Par le capital exprimé au titre ou par une valeur égale à dix fois la rente annuelle demandée ou déjà existante ou au montant cumulé des annuités si la durée de la rente est inférieure à dix années.

3°) *Pour les demandes relatives aux rentes ou pensions dérivant soit d'accidents du travail, soit de l'obligation alimentaire en vertu des articles 174 et suivants du Code Civil :*

Par une valeur égale à quatre fois la rente annuelle demandée jusqu'à 300 francs et au-delà, par une valeur égale à cinq fois le chiffre résultant de la condamnation.

4°) *Pour les demandes relatives aux contrats d'assurances de toute nature :*

Par une valeur égale au montant cumulé, soit des primes échues, soit des arrérages restant à courir, sans toutefois que cette valeur globale excède dix années.

5°) *Pour les demandes relatives à des prestations en nature :*

Par l'évaluation faite pour la perception du droit d'enregistrement.

ART. 10.

La valeur de l'immeuble, lorsqu'elle n'est pas exprimée dans l'acte, est obtenue en multipliant le revenu annuel par vingt.

L'usufruit et la nu-propriété sont respectivement évalués à la moitié de la valeur de l'immeuble.

ART. 11.

Pour les demandes portant sur un intérêt pécuniaire, lorsque l'intérêt du litige ne peut être établi d'après les bases indiquées aux articles précédents, le droit proportionnel est évalué provisoirement par une déclaration que font les Avocats-Défenseurs de la cause.

Pour les demandes dont l'objet principal n'a pas trait à des intérêts pécuniaires et notamment pour celles concernant l'état civil, les droits civils et civiques et la capacité juridique des personnes, l'évaluation ci-dessus est faite eu égard aux difficultés de l'affaire.

ART. 12.

Le droit proportionnel tel qu'il est prévu dans l'article précédent est augmenté de moitié en cas de demande reconventionnelle.

ART. 13.

Lorsque plusieurs demandes fondées sur une même cause et dirigées soit contre une même partie, soit contre des parties différentes, ont été introduites séparément au lieu d'être réunies dans le même exploit, le droit proportionnel n'est dû que sur celle des demandes procurant l'émolument le plus élevé.

ART. 14.

Dans les actions principales en dommages-intérêts qui ne résultent pas d'une convention, l'intérêt du litige est déterminé, jusqu'à 5.000 francs par le chiffre de la demande, ou, s'il y a lieu, par le total des différents chefs de demande et, pour le surplus, par le chiffre de la condamnation ou le total des différents chiffres de condamnation.

Lorsque la demande en dommages-intérêts est, soit l'accessoire d'une demande principale, soit l'objet ou l'accessoire d'une demande reconventionnelle, elle entre en ligne de compte pour le calcul de l'émolument, mais jusqu'à concurrence seulement du chiffre de la condamnation.

ART. 15.

Sauf le cas prévu au deuxième alinéa de l'article précédent, n'est pas soumise au droit proportionnel la demande qui est l'accessoire d'une demande principale lorsqu'elle est formée au cours d'une instance rémunérée par un droit de même nature.

ART. 16.

Si la demande n'est pas contestée, le droit proportionnel est réduit de moitié pour chaque avocat-défenseur et par cause.

ART. 17.

— Pour les appels des jugements interlocutoires rendus par le Juge de Paix ou ceux du Tribunal du Travail, il est alloué :

— le droit fixe,

— le quart du droit proportionnel, lorsque l'appel porte sur une question de compétence, ce droit proportionnel est fixé à 60 francs.

— Pour les appels des jugements sur le fond rendus par le Juge de Paix et ceux du Tribunal du Travail, il est alloué les mêmes droits que pour les instances sur les demandes principales portées devant le Tribunal de Première Instance.

SECTION II

Instances par défaut

ART. 18.

Il est alloué pour tous actes de procédure, y compris l'obtention et la levée des jugements par défaut contre avocat-défenseur :

le droit fixe et le tiers du droit proportionnel.

ART. 19.

Il est alloué pour l'obtention et la levée d'un jugement de défaut profit joint la moitié du droit fixe.

ART. 20.

En cas d'opposition au jugement par défaut, les droits alloués ci-dessus sont imputés sur les droits de même nature alloués pour le jugement définitif.

ART. 21.

Les dispositions de l'article 20 sont applicables au cas où le jugement sur l'opposition est lui-même rendu par défaut.

SECTION III

De la tierce opposition et de la requête civile

ART. 22.

La tierce opposition et la requête civile donnent lieu aux mêmes droits que les instances sur demandes principales.

CHAPITRE II

Incidents

§ 1er. - *Exceptions, nullités et fins de non recevoir*

ART. 23.

Dans toute instance contradictoire ou par défaut, s'il y a jugement distinct sur l'incident et pour tous actes et formalités jusques et y compris la levée dudit jugement, il est alloué à chacun des avocats-défenseurs :

la moitié du droit fixe.

Les droits fixe et proportionnel alloués pour les instances sur les demandes principales sont dus lorsqu'une décision sur incident a pour effet de dessaisir définitivement la juridiction statuant sur ledit incident.

§ 2 - *Garantie et intervention*

ART. 24.

Les avocats-défenseurs des parties intervenantes, que leur intervention soit volontaire ou forcée, et ceux des parties appelées en garantie, ont droit aux émoluments alloués dans les instances sur demandes principales.

L'avocat-défenseur qui appelle en garantie ou en intervention reçoit, outre les émoluments qui peuvent lui être dus au titre de la cause principale,

la moitié des droits fixe et proportionnel quel que soit le nombre des appelés.

§ 3. - *Désistement, transaction*

ART. 25.

§ 1er. - Pour toute affaire terminée à l'égard de l'avocat-défenseur pour quelque cause que ce soit avant qu'un jugement contradictoire ou par défaut ait été rendu sur le fond, il est alloué sans préjudice de ce qui est alloué aux articles 26 et 27 ci-dessous, lorsqu'une mesure d'instruction a été ordonnée,

— le droit fixe,

— la moitié du droit proportionnel.

En matière d'accident du travail, lorsque l'affaire se termine avant jugement même par un accord, l'avocat-défenseur ne perçoit que le droit fixe.

§ 2. - Si l'affaire est terminée par une transaction sur l'initiative et avec le concours de l'avocat-défenseur, il est alloué le droit fixe et les trois quarts du droit proportionnel, ce dernier calculé sur le chiffre de la transaction.

§ 4 - *Mesures d'instruction*

ART. 26.

Dans toutes instances contradictoires ou par défaut, y compris les instances relatives aux accidents du travail, lorsqu'elles nécessitent avant faire droit, une mesure d'instruction il est alloué à l'avocat-défenseur qui lève le jugement, le tiers du droit fixe.

ART. 27.

Si les mesures ordonnées comportent l'assistance de l'avocat-défenseur, il est alloué à chacun des avocats-défenseurs pour l'accomplissement des formalités et actes de procédure relatifs à la mesure ordonnée, la moitié du droit fixe.

Ce droit est réduit de moitié :

1°) si le jugement est rendu par défaut ;

2°) lorsque l'intérêt du litige n'excède pas 20.000 francs ;

3°) dans les affaires relatives aux accidents du travail.

CHAPITRE III

Demande en partage et homologation

ART. 28.

Pour les actes de la procédure, jusques et y compris l'obtention de la levée du jugement contradictoire par défaut ou sur requête collective qui n'a d'autre objet que d'ordonner les comptes, liquidation et partage d'une communauté, d'une succession, d'une société et en général de toute indivision ainsi que la licitation des valeurs mobilières ou immobilières et la liquidation des reprises et indemnités après décès :

§ 1er. - Si la demande n'est pas contestée ou lorsque la contestation porte exclusivement sur la forme du partage ou la manière d'y procéder, il est alloué à chacun des avocats-défenseurs en cause le droit fixe, et la moitié du droit proportionnel.

§ 2. - Dans le cas contraire, les droits perçus sont ceux d'une instance contradictoire ou par défaut, calculés sur les sommes contestées.

ART. 29.

Pour l'homologation d'une liquidation, que le jugement rendu soit contradictoire, par défaut ou sur la requête collective, y compris le tirage au sort des lots devant le Juge-Commissaire ou devant le Notaire :

§ 1er. - Si la liquidation est contestée, les droits à percevoir par les avocats-défenseurs, demandeurs et défendeurs sont les droits d'une instance contradictoire ou par défaut, calculés sur les sommes contestées.

§ 2. - Si la liquidation n'est pas contestée, il est alloué à chacun des avocats-défenseurs en cause le droit fixe.

ART. 30.

Si la liquidation ordonnée, faite et approuvée n'est pas soumise à l'homologation, il est alloué aux avocats-défenseurs le droit fixe.

CHAPITRE IV

Ventes judiciaires de meubles ou d'immeubles

SECTION I

Emoluments dans les diverses espèces de ventes§ 1er - *Nature et taux des émoluments :*

ART. 31.

Il est alloué à l'avocat-défenseur poursuivant, dans toutes les ventes judiciaires, sur le prix des biens

adjugés, pour les actes de la procédure, avec ou sans expertise, la rédaction du cahier des charges et l'accomplissement des diverses formalités prescrites par la Loi pour parvenir à l'adjudication, un droit fixe et un droit proportionnel, ainsi fixés :

| <i>Droit proportionnel</i> | | <i>Droit fixe</i> |
|-------------------------------|--------|-------------------|
| — jusqu'à 15.000 F. | 4 % | } 150 |
| — de 15.001 à 30.000 F. | 3 % | |
| — de 30.001 à 60.000 F. | 2 % | |
| — de 60.001 à 150.000 F. | 1 % | } 300 |
| — au-delà | 0,75 % | |

§ 2. - *Baisse de mise à prix :*

ART. 32.

En cas de baisse de mise à prix, il est alloué en sus des droits prévus par l'article précédent, calculés sur le prix d'adjudication définitif, à l'avocat-défenseur poursuivant, pour les formalités de la nouvelle mise en vente, y compris l'obtention et la levée du jugement, le droit fixe.

§ 3 - *Surenchères :*

ART. 33.

En matière de surenchère, quelle que soit la nature de la vente, il est alloué à l'avocat-défenseur poursuivant, le droit fixe et le droit proportionnel calculés sur la différence entre les deux prix d'adjudication.

ART. 34.

Pour obtenir le jugement qui valide la surenchère, il est alloué à l'avocat-défenseur le droit fixe.

§ 4 - *Folle enchère :*

ART. 35.

En matière de folle enchère, il est alloué à l'avocat-défenseur poursuivant la moitié du droit fixe et la moitié du droit proportionnel, lesdits droits calculés sur le prix de la nouvelle adjudication.

Ces droits comprennent l'émolument du référé en cas d'opposition à la délivrance par le greffier du certificat constatant l'inexécution des conditions de l'adjudication.

SECTION II

Adjudication

ART. 36.

En matière d'adjudication immobilière pour la déclaration d'adjudication et celle de command,

l'accomplissement de toutes les formalités, jusques et y compris la levée, la transcription du jugement d'adjudication et la réquisition des états hypothécaires, il est alloué sur le prix de l'adjudication de chaque lot, ou sur leur réunion si l'adjudication a eu lieu pour un prix unique : le quart de l'émolument global calculé comme il est dit à l'article 31.

ART. 37.

Si l'adjudicataire sur licitation est un colicitant, le droit proportionnel est réduit de moitié.

ART. 38.

En cas de déclaration de command, le droit proportionnel alloué à l'avocat-défenseur qui se rend adjudicataire se partage par égales portions entre l'avocat-défenseur de l'adjudicataire primitif et l'avocat-défenseur du command.

SECTION III

Dispositions communes à toutes les ventes

ART. 39.

Le montant du droit proportionnel, lorsqu'il y a lieu à partage, appartient à l'exclusion de l'avocat-défenseur du fol enchérisseur :

§ 1er. - Si la vente a lieu après conversion ou saisie :

aux avocats-défenseurs du créancier saisissant et de la partie, par moitié.

§ 2. - Dans toute autre vente :

la moitié à l'avocat-défenseur poursuivant, demandeur ou enchérisseur,

l'autre moitié aux autres avocats-défenseurs par égales fractions y compris l'avocat-défenseur poursuivant qui a sa part comme les autres dans cette seconde moitié.

ART. 40.

Il est alloué à chacun des avocats-défenseurs, défendeurs, la moitié du droit fixe accordé à l'avocat-défenseur poursuivant.

ART. 41.

Dans les ventes mobilières ou immobilières ordonnées en référés ou sur requête, un droit fixe de 150 francs est alloué pour l'obtention et la levée de la décision.

ART. 42.

§ 1er. - En cas de vente par lots, lorsque les lots sont composés d'immeubles distincts, le droit fixe est augmenté pour chaque avocat-défenseur d'un dixième par lot mais seulement jusqu'à concurrence de quatre

lots et le droit proportionnel est calculé séparément sur le prix d'adjudication de chaque lot.

§ 2. - Il est calculé sur les prix des lots si l'adjudication a lieu après réunion totale ou partielle des lots mis en vente.

§ 3. - Lorsque les lots sont composés de valeurs mobilières et autres droits incorporels, le droit proportionnel est calculé sur la totalité du prix d'adjudication des lots sans augmentation du droit fixe.

§ 4. - Lorsque l'adjudication comprend des immeubles et des meubles, le prix des objets mobiliers vendus avec les immeubles s'ajoute au prix des immeubles pour le calcul des droits.

SECTION IV

Incidents

ART. 43.

§ 1er. - Tout incident dans une procédure de vente ou de saisie, s'il n'a pas le caractère d'une instance sur demande principale, donne lieu aux émoluments alloués par l'article 23.

§ 2. - A défaut d'élément d'appréciation résultant du litige lui-même, l'intérêt en est fixé par le chiffre de la créance du demandeur ou du poursuivant.

§ 3. - Ne sont pas considérés comme incidents la baisse de mise à prix et la conversion de saisie.

SECTION V.

Abandon de procédure

ART. 44.

Lorsque la procédure de vente est arrêtée :

§ 1er. - Avant le dépôt du cahier des charges, il est alloué :

A l'avocat-défenseur poursuivant : la moitié du droit fixe ; à chacun des autres avocats-défenseurs : le quart du même droit.

§ 2. - Après le dépôt du cahier des charges, il est alloué :

A l'avocat-défenseur poursuivant : le droit fixe ; à chacun des autres avocats-défenseurs, la moitié du même droit.

Et à répartir entre eux : la moitié du droit proportionnel établi d'après le chiffre de la mise à prix.

ART. 45.

Si la procédure de vente est reprise entre les mêmes parties, il est alloué un nouveau droit fixe et le complément du droit proportionnel.

CHAPITRE V

Purge des hypothèques

ART. 46.

Il est alloué en matière de purge d'hypothèques légales, pour l'accomplissement de toutes les formalités, y compris l'obtention du certificat des hypothèques :

Un droit fixe de 150 francs et un droit proportionnel calculé sur le prix de l'immeuble ou sur la totalité du prix des lots.

| | |
|---------------------------|----------|
| jusqu'à 30.000 F | de 0,8 % |
| au-delà de 30.000 F | de 0,3 % |

ART. 47.

Il est alloué en matière de purge d'hypothèques inscrites pour l'accomplissement de toutes les formalités, y compris la composition de l'extrait à dénoncer aux créanciers inscrits :

Le droit fixe.

Un droit proportionnel calculé sur le prix de l'immeuble ou sur la totalité du prix des lots :

| | |
|---------------------------|--------|
| jusqu'à 30.000 F de | 1 % |
| au-delà de 30.000 F | 0,50 % |

CHAPITRE VI

Ordre et contributions

ART. 48.

En matière de contribution, d'ordre amiable ou judiciaire, ou de distribution de prix d'immeuble par instance sur demande principale, pour l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par le Code de Procédure Civile, depuis l'ouverture de l'ordre jusqu'à la clôture définitive des opérations et de la procédure, y compris la procédure d'expertise en cas de ventilation du prix de plusieurs immeubles vendus collectivement, il est alloué :

§ 1er. - A l'avocat-défenseur poursuivant ou demandeur, quel que soit le nombre des avocats-défenseurs en cause, les droits fixe et proportionnel prévus par les articles 5 et 7 calculés sur le montant de la somme en distribution.

§ 2. - A l'avocat-défenseur de chaque créancier produisant ou défendeur, même s'il est déjà rémunéré comme avocat-défenseur poursuivant l'ordre, la moitié des droits fixe et proportionnel calculés sur le montant du bordereau de collocation.

ART. 49.

L'avocat-défenseur produisant, dont la demande en collocation n'est pas placée en rang utile ou est rejetée, ne perçoit que la moitié du droit fixe.

ART. 50.

En cas de règlement amiable, si le procès-verbal est soumis à l'homologation, il est alloué à l'avocat-défenseur poursuivant, ou demandeur, la moitié du droit fixe.

ART. 51.

En cas de contestation et pour tous les incidents portant sur le fond du droit, il est alloué :

§ 1er. - A l'avocat-défenseur qui suit l'audience, le droit fixe augmenté d'un dixième pour chaque partie en cause ;

Le quart du droit proportionnel prévu par l'article 7 calculé sur l'ensemble des créances contestées.

§ 2. - A chacun des autres avocats-défenseurs constants ou contestés, y compris celui de la partie saisie, le quart des droits fixe et proportionnel, calculés sur le chiffre contesté de la créance.

ART. 52.

En matière de contribution, l'avocat-défenseur du plus ancien créancier, et en matière d'ordre l'avocat-défenseur du dernier créancier colloqué, reçoivent la moitié du droit fixe.

ART. 53.

Les incidents de procédure sont tarifés comme il est dit à l'article 23.

ART. 54.

Pour obtenir l'ordonnance de prélèvement au profit du propriétaire, il est alloué aux avocats-défenseurs en cause, le quart du droit fixe.

ART. 55.

Pour la libération prononcée au cours de la procédure et pour l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par le code de procédure civile, jusqu'à la radiation des inscriptions, il est alloué sur le montant de la somme consignée, un émolument :

| | |
|----------------------------|-----------|
| jusqu'à 15.000 F | de 0,80 % |
| de 15.001 à 30.000 F | de 0,40 % |
| au-delà de 30.000 F | de 0,20 % |

CHAPITRE VII

Procédures diverses

SECTION I

Chambre du Conseil

ART. 56.

Pour tous actes de procédure en Chambre du Conseil, à l'exclusion des demandes formées en matière de

partage, de vente d'immeubles et d'homologation, lesquelles sont régies par les dispositions du Chapitre III, il est alloué :

§ 1er. - Pour toute requête tendant à la nomination d'un curateur, administrateur sequestre ou mandataire de justice, à l'avocat-défenseur demandeur un droit fixe de 150 francs.

§ 2. - Pour toute autre demande, si la décision relève de la juridiction gracieuse, à chacun des avocats-défenseurs de la cause, un droit fixe de 150 francs. Si la décision contradictoire ou par défaut intervient en matière contentieuse, un droit fixe de 150 francs et le quart du droit proportionnel, calculé ainsi qu'il est dit aux articles 7 et 11 ci-dessus.

§ 3. - En cas d'opposition à taxe, il est alloué pour tous les actes de procédure, y compris l'obtention et la levée de la décision rendue, un droit fixe de 150 francs.

ART. 57.

Les droits fixes prévus par les articles 26 et 27 sont alloués si une mesure d'instruction est ordonnée.

SECTION II

Délivrance de legs et envoi en possession

ART. 58.

Pour la demande en délivrance de legs universel, à titre universel ou particulier, il est alloué :

- 1°) si le legs donne lieu à contestation : l'émolument fixé pour les instances contradictoires ou par défaut,
- 2°) dans le cas contraire, la moitié du droit fixe.

SECTION III

Instances en référé

ART. 59.

Il est alloué jusques et y compris la levée de l'ordonnance :

§ 1er. - Pour les référés sur placets, contradictoires ou par défaut, à chacun des avocats-défenseurs en cause, un droit fixe de 150 francs.

§ 2. - Dans les référés sur procès-verbaux la moitié du droit fixe ci-dessus.

§ 3. - Dans les matières où le juge a le droit de statuer sur les dépens ou si le référé est renvoyé à l'audience, la moitié de l'émolument fixé pour les instances contradictoires ou par défaut, sans que l'émolument puisse être inférieur à celui prévu par le paragraphe premier.

ART. 60.

Pour assistance dans les mesures d'instruction

ordonnées par le juge, il est alloué à chacun des avocats-défenseurs en cause, un droit fixe de 150 francs.

SECTION IV

Ordonnance sur requêtes

ART. 61.

Pour toute requête présentée, soit en dehors, soit comme préliminaire d'une instance, si l'assignation n'est pas délivrée, il est alloué un droit fixe de 150 francs.

SECTION V

Acceptations et renonciations

ART. 62.

Pour assistance aux actes d'acceptation ou de renonciation de succession, de communauté ou de legs, y compris la rédaction du pouvoir, il est alloué un droit fixe de 150 francs.

Ce droit ne peut être perçu plusieurs fois quel que soit le nombre des acceptants ou des renonçants, s'il s'agit de la même succession ou communauté et si les formalités ont été remplies le même jour.

SECTION VI

Matières diverses

§ 1er - *Affaires criminelles et correctionnelles*

ART. 63.

Si une partie se fait assister par un avocat-défenseur devant la juridiction criminelle ou correctionnelle, il est alloué à l'avocat-défenseur le droit fixe et le quart du droit proportionnel accordé par le présent tarif en matière civile, à la condition que la présence de l'avocat-défenseur ait été reconnue effective et nécessaire par le Tribunal.

Lorsque la partie est également assistée par un avocat, il n'est alloué que la moitié du droit fixe.

§ 2. - *Bordereaux hypothécaires*

ART. 64.

Pour la rédaction d'un bordereau d'inscription hypothécaire, de nantissement ou de renouvellement dressé en exécution d'un jugement, d'une ordonnance sur requête, ou de la loi, il est alloué :

| | |
|-------------------------------|--------|
| jusqu'à 15.000 francs | 0,30 % |
| au-delà, sur l'excédent | 0,10 % |

§ 3. - *Commission Arbitrale
des Loyers d'Habitation*

ART. 65.

Pour toutes les instances portées devant la Commission Arbitrale des Loyers d'Habitation, il est alloué aux avocats-défenseurs de la cause les mêmes droits que pour les matières portées devant le Tribunal de Première Instance.

§ 4. - *Commission Arbitrale
des Loyers Commerciaux*

ART. 66.

Pour toutes les instances portées devant la Commission Arbitrale des Loyers Commerciaux, il est alloué aux avocats-défenseurs de la cause les mêmes droits que pour les matières portées devant le Tribunal de Première Instance.

CHAPITRE VIII

Déboursés

ART. 67.

Le Tarif ne comprend que l'émolument net des avocats-défenseurs ; les déboursés sont payés en sus.

Sont comptés comme déboursés notamment :

- 1°) Les frais de papeterie fixés à 150 francs.
- 2°) Les copies, photocopies ou extraits de pièces à signifier s'il s'agit de jugements, actes de procédure, actes notariés ou sous seings privés, procès-verbaux, expéditions de toutes espèces délivrés tant par les greffiers que par tous les autres fonctionnaires ou officiers publics.
- 3°) La copie collationnée prévue à l'article 2022 du Code Civil et les copies de l'extrait à dénoncer aux créanciers inscrits.
- 4°) Les frais de correspondance.

ART. 68.

Les copies ou photocopies visées à l'article précédent sont taxées au même tarif que si elles étaient établies par le Greffe.

Les copies doivent être correctes, lisibles et sans abréviation à peine de rejet de la taxe et de restitution des sommes perçues.

ART. 69.

En toutes matières, il est alloué à l'avocat-défenseur, tant demandeur que défendeur, pour frais de correspondance et d'envoi de pièces par la poste ou

autrement, un droit établi à forfait quel que soit le domicile des parties, à la somme de 250 francs.

Il est réduit de trois quarts si la procédure suivie entre les mêmes parties est la conséquence ou l'accèssoire d'une instance sur demande principale ayant donné lieu à la perception du droit entier.

TITRE III

COUR D'APPEL

ART. 70.

Les dispositions contenues dans les chapitres I, II, VII et VIII du Titre Deuxième, sont applicables aux droits et émoluments alloués aux avocats-défenseurs pour les instances portées devant la Cour d'Appel, sauf les modifications résultant des articles ci-après.

ART. 71.

Le droit fixe est de 300 francs quel que soit l'intérêt du litige.

Ce droit est réduit de moitié pour les affaires d'accidents du travail.

ART. 72.

Le droit proportionnel est majoré du tiers.

ART. 73.

§ 1er - En toutes matières et pour toutes procédures, l'intérêt du litige est déterminé conformément à l'article 9 par l'importance de l'affaire résultant des conclusions prises, y compris l'appel incident, les demandes additionnelles ou reconventionnelles lorsqu'elles sont recevables.

§ 2. - Toutefois, dans les demandes principales en dommages-intérêts qui ne résultent d'aucune convention, lorsque les conclusions portent sur des sommes supérieures à 15.000 francs, l'intérêt du litige est déterminé par la plus forte des deux condamnations prononcées, soit en première instance, soit en appel.

ART. 74.

Pour les demandes mentionnées dans les articles 9 et 10 de la présente ordonnance, le droit proportionnel est fixé suivant le cas d'après l'intérêt du litige conformément aux dispositions desdits articles.

ART. 75.

§ 1er. - Lorsque l'appel porte sur un jugement avant faire droit, il est alloué :

- le droit fixe,
- la moitié du droit proportionnel.

Si un arrêt définitif intervient ultérieurement dans la même cause, entre les mêmes parties, il est alloué en outre :

- le droit fixe,
- la moitié du droit proportionnel.

§ 2. - Lorsque les mesures d'instruction sont ordonnées par la Cour, elles sont tarifées comme il est dit aux articles 26 et 27.

ART. 76.

§ 1er. - Pour l'appel d'un jugement sur les incidents visés par l'article 23, il est alloué à chacun des avocats-défenseurs en cause :

- la moitié du droit fixe,
- le quart du droit proportionnel.

§ 2. - Pour les incidents de procédure, au cours d'une instance devant la Cour, il est alloué dans les cas prévus par l'article 23 (1er et 2ème) le droit fixe.

ART. 77.

Lorsque sur l'appel d'un jugement avant faire droit ou sur incident, la Cour statue au fond, les droits perçus sont, suivant le cas, ceux d'une instance contradictoire ou par défaut.

ART. 78.

Lorsque l'appel porte sur :

1°) une ordonnance rendue en référé ou sur requête,

2°) un jugement relatif à une question de compétence,

il est alloué :

- la moitié du droit fixe,
- la moitié du droit proportionnel.

ART. 79.

§ 1er. - Lorsque l'appel porte sur :

1°) Un jugement qui déclare ou refuse de déclarer la faillite, qui prononce ou refuse de prononcer la liquidation judiciaire ;

2°) Un jugement prononçant ou refusant de prononcer l'homologation, l'annulation ou la résolution d'un concordat,

il est alloué :

- la moitié du droit fixe,
- la moitié du droit proportionnel.

§ 2. - Le droit proportionnel n'est pas dû à l'avocat-défenseur qui, en matière de faillite ou de liquidation judiciaire, s'en rapporte à justice.

ART. 80.

Pour tout arrêt rendu sur requête, il est alloué :

- le tiers du droit fixe,
- la moitié du droit proportionnel.

TITRE IV

COURS DE RÉVISION JUDICIAIRE

ART. 81.

Indépendamment des déboursés prévus au chiffre VIII, il est alloué pour tout pourvoi en révision aux avocats-défenseurs de la cause :

- un droit fixe de 1.500 francs.

Lorsqu'à la suite d'un arrêté d'annulation, la cause et les parties sont renvoyées pour plaidoiries au fond, en application de l'article 459-2 du Code de Procédure Civile, il est alloué aux avocats-défenseurs la moitié du droit proportionnel prévu devant la Cour d'Appel.

TITRE V

TRIBUNAL SUPRÊME

ART. 82.

Il est alloué aux avocats-défenseurs pour les recours devant le Tribunal Suprême, indépendamment des déboursés prévus au Chiffre VIII :

a) dans les recours ne comportant pas indemnisation,

- un droit fixe de 1.500 francs,

b) dans les recours comportant indemnisation,

— un droit fixe de 1.500 francs et un droit proportionnel calculé conformément à l'article 72 ci-dessus, en fonction de l'indemnité accordée.

TITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 83.

§ 1er. - Le montant cumulé des droits de toute nature alloués par le présent tarif, que les avocats-défenseurs en cause sont autorisés à prélever ne doit jamais être supérieur à 15 % devant chaque juridiction :

1°) Du chiffre sur lequel sont liquidés les droits d'enregistrement;

2°) Du prix des immeubles dans les procédures de saisies, de vote et d'ordre, l'ensemble des opérations depuis la saisie, jusqu'à la clôture et la procédure d'ordre étant considéré à cet égard comme une seule procédure ;

3°) De la somme à distribuer dans les procédures de distribution par contribution.

L'émolument global des avocats-défenseurs en cause est ramené à ce taux de 15 % s'il est dépassé et

le retranchement est supporté par lesdits avocats-défenseurs, au prorata de leurs émoluments. Le retranchement est opéré par les soins de l'avocat-défenseur le plus ancien.

§ 2. - Si, à l'occasion d'une procédure déjà engagée, il s'élève une contestation qui n'ait pas le caractère d'un incident et qui doit être considérée comme une instance sur demande principale, la taxe en est faite suivant les règles établies ci-dessus pour les instances sur demande principale, contradictoire ou par défaut.

Il en est de même pour les cas non prévus dans les procédures particulières et autres matières spéciales.

ART. 84.

Les avocats-défenseurs ne peuvent, sous peine de poursuites disciplinaires, exiger des droits plus élevés que ceux énoncés au présent tarif.

ART. 85.

Avant tout règlement, les avocats-défenseurs sont tenus de remettre aux parties le compte détaillé des sommes dont elles sont redevables.

Les états de frais doivent faire ressortir distinctement les déboursés, les émoluments prévus au tarif, et, s'il y a lieu, d'une part les honoraires exceptionnels demandés en vertu de l'article 26 de l'ordonnance souveraine du 9 décembre 1913 modifiée, d'autre part les provisions versées avant que l'affaire ne soit terminée.

ART. 86.

Le droit de rétention appartient à l'avocat-défenseur pour garantir le paiement de ses déboursés et ses émoluments tarifés. Il s'exerce tant sur les actes qu'il a fait et les pièces à lui remises pour soutenir le procès que sur les titres qu'il s'est procurés au moyen de ses avances.

Toutefois, la communication de ces pièces, titres et actes de procédure peut toujours être faite provisoirement dans un intérêt reconnu légitime par le Conseil de l'Ordre, à charge par celui-ci de les rétablir aux mains de l'avocat-défenseur lorsqu'ils ne seront plus nécessaires.

ART. 87.

Il est interdit aux avocats-défenseurs, sous peine de sanction disciplinaire de partager leurs émoluments ou honoraires avec un tiers. Ils ne peuvent en accorder la remise partielle à leur client qu'avec l'autorisation du Conseil de l'Ordre.

ART. 88.

Les difficultés auxquelles l'application du présent tarif pourra donner lieu seront réglées selon les dispositions de l'article 27 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.362 du 29 juillet 1985
fixant le tarif des huissiers.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 4.850 du 6 janvier 1972 fixant les tarifs des huissiers ;

Vu la loi n° 1.082 du 24 décembre 1984 autorisant la révision des tarifs des émoluments des avocats-défenseurs et des huissiers ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Notre ordonnance n° 4.850 du 6 janvier 1972 fixant les tarifs des huissiers est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

TARIFS DES HUISSIERS

A. — MATIERES CIVILES ET COMMERCIALES

a) Justice de Paix :

Francs

1. - Il sera alloué aux huissiers :

Pour les originaux des citations à comparaître 18,00

| | Francs | | Francs |
|---|--------|---|--------|
| 2. - Pour l'original de tous autres actes concernant la Justice de Paix, y compris la notification de l'avis du conseil de famille, l'opposition aux scellés, la sommation à la levée des scellés | 18,00 | En matière d'assistance judiciaire ces frais de poste seront remboursés par l'administration de l'Enregistrement sur la présentation du bulletin de la Poste et de l'original de l'exploit spécialement visé au Parquet. | |
| 3. - Pour chaque copie des actes ci-dessus énoncés | 2,50 | Pour chaque rôle des copies de pièces significées | 6,25 |
| Pour la signification de chaque copie | 12,00 | Pour la magistrale des assignations | 6,00 |
| Pour la magistrale des citations | 2,50 | 10. - Pour les appels de cause : | |
| Pour l'appel de cause à l'audience | 2,50 | Au Tribunal | 5,00 |
| Pour le visa au Greffe des actes d'opposition ou d'appel | 2,50 | A la Cour d'Appel et à la Cour de Révision | 7,50 |
| 4. - Pour assistance quand ils en seront requis par le Juge de Paix aux visites des lieux, audition des témoins et à tous autres actes judiciaires | 25,00 | Il ne sera taxé que quatre appels dans une même affaire n'ayant pas donné lieu à mesure d'instruction, enquête, expertise, etc. Après une mesure d'instruction, il pourra être alloué trois autres appels le cas échéant. | |
| 5. - Pour assistance, quand ils en seront requis, aux appositions, reconnaissances et levées des scellés par vacation de trois heures | 25,00 | Pour le visa au Greffe des actes d'opposition ou d'appel | 5,00 |
| b) Tribunal de Première Instance, Cour d'Appel, Cour de Révision : | | Pour frais de répertoire | 2,50 |
| 6. - Pour l'original des assignations à comparaître devant le Tribunal, les requêtes civiles et les actes de récusation des magistrats contenant les motifs | 30,00 | 11. - Pour l'original des procès-verbaux de saisie conservatoire, saisie gagerie, saisie brandon, saisie exécution, saisie revendication, les procès-verbaux de carance, de recollement, de perquisition, d'expulsion : | |
| Pour les citations en conciliation devant le Président et les assignations en référé | 25,00 | La première vacation de trois heures | 75,00 |
| Pour les actes d'appel | 25,00 | Chaque heure supplémentaire | 30,00 |
| Pour signification des requêtes et contre-requêtes en révision | 37,50 | La première vacation est due en entier, quelle qu'en soit la durée. | |
| Pour les autres exploits portant signification, sommation sans réponse, mise en demeure, dénonciation, opposition, mainlevée, commandement, tous actes en matière d'arbitrage et généralement tous actes extrajudiciaires | 38,00 | 12. - Pour chaque copie des procès-verbaux de saisie non significée par acte séparé | 12,50 |
| 7. - Pour l'original des actes portant sommation avec réponse | 50,00 | 13. - Pour le dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations du montant des valeurs saisies | 50,00 |
| 8. - Pour l'original des procès-verbaux d'offres réelles et des procès-verbaux de consignation | 37,50 | 14. - Il sera payé aux témoins des saisies : | |
| 9. - Pour chaque copie desdits actes | 7,50 | La première vacation de 3 heures | 75,00 |
| Pour chaque signification | 12,50 | Chaque heure supplémentaire | 25,00 |
| En cas de signification à la Mairie, ou au Parquet lorsqu'il sera constaté que le requis est absent ou disparu de son domicile | 12,50 | La première vacation est due en entier, quelle que soit sa durée. | |
| Pour la lettre recommandée au cas de signification en Mairie en sus des frais de poste | 7,50 | 15. - Il sera payé aux gardiens des saisies : | |
| | | Pour chacun des 10 premiers jours | 12,50 |
| | | Les suivants | 5,00 |
| | | Dans tous les cas, le Président pourra, suivant les circonstances, réduire la taxe pour les jours postérieurs aux 10 premiers jusqu'à | 1,25 |
| | | 16. - Vacation à l'huissier en référé à l'occasion des exécutions | 20,00 |

| | Francs | | Francs |
|---|--------|--|--------|
| 17. - Pour les procès-verbaux de saisie immobilière. | | Lorsqu'après l'ouverture des enchères l'adjudication n'aura pas lieu, il sera alloué aux huissiers, y compris les frais de bougies, quel que soit le nombre de lots..... | 50,00 |
| La première vacation de 3 heures..... | 75,00 | 26. - Les protêts simples donneront lieu aux droits suivants : | |
| Chaque heure supplémentaire | 30,00 | — de 75 à 750 F..... | 12,50 |
| La première vacation est due en entier, quelle que soit la durée. | | — de 751 à 3.000 F..... | 25,00 |
| 18. - Les procès-verbaux de saisie de navire seront taxés comme ceux de saisie immobilière. | | — de 3.001 à 7.500 F..... | 50,00 |
| 19. - Lorsque la somme portée à l'acte dépassera 75 F., il sera alloué aux huissiers sur les commandements précédant l'exécution, sur les exploits comportant saisie-arrêt, sur les procès-verbaux de saisie, sur les procès-verbaux d'offres réelles ou sur les significations de cession ou de nantissement de créance, un droit calculé ainsi qu'il suit : | | — de 7.501 à 15.000 F..... | 120,00 |
| — de 75 à 750 F..... | 12,50 | — au dessus de 15.000 F..... | 150,00 |
| — de 751 à 3.000 F..... | 25,00 | Original et copie..... | 12,50 |
| — de 3.001 à 7.500 F..... | 50,00 | Droit de copie de l'effet sur l'original et la copie, transcription sur le répertoire..... | 7,50 |
| — de 7.501 à 15.000 F..... | 100,00 | Pour les protêts de perquisition, il sera dû en outre une vacation de | 15,00 |
| — au-dessus de 15.000 F..... | 150,00 | L'ordonnance de taxe est susceptible d'opposition devant le Tribunal de Première Instance. | |
| 20. - Pour l'original des placards, y compris l'original de l'exploit qui constate leur apposition..... | 25,00 | B. - MATIÈRE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE SIMPLE POLICE | |
| Pour chaque copie du placard et dudit exploit..... | 5,00 | 27. - Il sera payé aux huissiers : | |
| Pour affichage de chacune des copies | 5,00 | Pour citations, notifications, significations, mandats de comparution, d'amener et d'arrêt : | |
| 21. - Pour les procès-verbaux de constat ... | 75,00 | Original..... | 25,00 |
| 22. - Pour assistance aux enquêtes par audience..... | 24,00 | Chaque copie..... | 5,00 |
| 23. - Pour assistance au transport sur les lieux du Tribunal, du Juge commis, de la Cour d'Appel ou du Conseiller commis, par rapport..... | 25,00 | Signification..... | 5,00 |
| 24. - Il sera alloué aux huissiers, quand ils devront représenter, conformément aux articles 285, § 1er, et 294 du Code de procédure civile, des pièces de comparaison en vérification d'écritures déniées ou arguées de faux devant, soit le Tribunal ou la Cour, soit le Conseiller ou le Juge commis, soit le Greffier. | 25,00 | Pour la signification des jugements de simple police : | |
| 25. - Ils recevront, lors de l'adjudication des immeubles, y compris les frais de bougies..... | 50,00 | Original..... | 25,00 |
| Ce droit sera dû à raison de chaque lot adjudgé quelle qu'en soit la composition, sans qu'il puisse être exigé sur un nombre de lots supérieur à six. | | Chaque copie..... | 5,00 |
| | | Signification..... | 5,00 |
| | | 28. - Les citations directes faites en conformité de l'article 369 du Code de procédure pénale seront taxées comme les assignations devant le Tribunal de Première Instance en matière civile. Il en sera de même pour les citations des témoins et pour tous autres actes à la requête de la partie civile. | |
| | | 29. - Pour le procès-verbal de perquisition y compris l'exploit de signification et la copie de l'ordonnance de mise en accusation contenant ordre de prise de corps ou de l'arrêt ou jugement qui auront donné lieu à perquisition | 25,00 |
| | | 30. - Pour les notifications, publications et affiches de l'ordonnance qui doit être | |

| | Francs |
|--|--------|
| rendue publique contre accusés contumaces, y compris le procès-verbal de notification et publication | 25,00 |
| 31. - Pour assistance aux audiences : | |
| de simple police | 25,00 |
| — de Tribunal (Chambre Correctionnelle) | 50,00 |
| — de la Cour (Chambre Correctionnelle et du Tribunal Criminel) | 62,50 |
| C. - COMMISSIONS ROGATOIRES | |
| 32. - Pour tous les exploits signifiés à la requête du Ministère Public en exécution, soit des articles 975 et suivants du Code de Procédure civile, soit des articles 203 et suivants du Code de Procédure pénale, sur les commissions rogatoires : | |
| Original | 25,00 |
| Chaque copie | 2,50 |
| Signification | 2,50 |
| 33. - Pour la copie des pièces qui pourra être donnée : | |
| Par rôle | 2,50 |
| 34. - Les frais de répertoire | 2,50 |
| D. - VENTES MOBILIERES | |
| 35. - Pour dresser inventaire des objets mobiliers devant être vendus aux enchères, ledit inventaire prescrit par les articles 775 du Code de Procédure civile et 5 de l'ordonnance du 7 avril 1887. | |
| La première vacation de trois heures .. | 75,00 |
| Chaque heure supplémentaire | 30,00 |
| La première vacation est due en entier quelle que soit sa durée. | |
| 36. - Pour faire et signer à l'enregistrement en exécution de la loi n° 1.014 du 29 décembre 1978 (art. 2); la déclaration des ventes aux enchères | 25,00 |
| 37. - Il sera alloué aux huissiers pour tous frais de vente volontaire publique aux enchères, vacation à ladite vente, rédaction du procès-verbal et droits quelconques, non compris les déboursés : | |
| Six pour cent sur le produit de la vente | (6 %) |
| 38. - Pour les actes relevant de la profession d'huissier, qui ne sont pas compris dans le présent tarif, les frais et émolu- | |

| | Francs |
|--|--------|
| ments sont, à défaut de règlement amiable, taxés par le Président du Tribunal sans que le minimum de la première vacation de trois heures soit inférieur à | 100,00 |

ART. 2.

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.363 du 29 juillet 1985 portant nomination de la Présidente de la Société Canine de Monaco.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 relative aux associations ;

Vu les statuts de la Société Canine de Monaco approuvés par l'arrêté ministériel du 24 septembre 1949, modifiés par l'arrêté ministériel n° 85-472 du 26 juillet 1985 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juillet 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.A.S. la Princesse Antoinette de Monaco, Notre Sœur Bien-Aimée, est nommée Présidente de la Société Canine de Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.364 du 29 juillet 1985 portant nomination des membres du Comité de la Société Canine de Monaco.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 relative aux associations ;

Vu les statuts de la Société Canine de Monaco approuvés par l'arrêté ministériel du 24 septembre 1949, modifiés par l'arrêté ministériel n° 85-472 du 26 juillet 1985 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juillet 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés, pour trois ans, membres du Comité de la Société Canine de Monaco :

- Mme Elisabeth-Ann de MASSY, Vice-Présidente,
- M. Jean-Marc FOUQUE, Trésorier,
- Mme Liliane DURANDO, Secrétaire général,
- M. Francis ROSSET, Commissaire général de l'Exposition Canine, Délégué auprès de la Fédération Cynologique Internationale,
- M. André ROLFO-FONTANA, relation publique.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.365 du 29 juillet 1985 admettant une fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'Organisation communale ;

Vu Notre ordonnance n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Municipal, modifiée par Notre ordonnance n° 2.577 du 11 juillet 1961 ;

Vu Notre ordonnance n° 7.874 du 11 janvier 1984 portant nomination d'un chef de bureau au Secrétariat général de la Mairie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juillet 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Christiane PALLANCA née MEDECIN, Chef de bureau au Secrétariat général de la Mairie, (Direction du Personnel), est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1er août 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 85-469 du 26 juillet 1985 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ROBANNIC S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ROBANNIC S.A.M. » présentée par M. Brian FENWICK-SMITH, Directeur financier, demeurant 20, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs, divisé en 500 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M^c J.-C. Rey, Notaire, le 25 mars 1985 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juillet 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « ROBANNIC S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 25 mars 1985.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-470 du 26 juillet 1985 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Hôtellerie » en abrégé « S.M.H. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Hôtellerie » en abrégé « S.M.H. » présentée par M. Antoine DE GALEMBERT, Directeur de Société, demeurant 38, avenue Gabriel à Paris 8ème ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 5 millions de francs, divisé en 500 actions de 10.000 francs chacune ; reçu par M^c P.-L. Aureglia, Notaire, le 26 juin 1985 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juillet 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Hôtellerie », en abrégé « S.M.H. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 26 juin 1985.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-471 du 26 juillet 1985 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ARMINTER S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « ARMINTER S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 8 mai 1985 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juillet 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 2 des statuts (objet social) ;
 - de l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « ARMINTER S.A.M. GROUPE BURKE & NOVI » ;
 - de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 200.000 francs à celle de 1 million de francs ;
- résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 8 mai 1985.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-472 du 26 juillet 1985 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une Association.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 1949 autorisant la Société Canine de Monaco et approuvant ses statuts ;

Vu la requête présentée le 14 juin 1985 par la Société Canine de Monaco ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juillet 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les modifications statutaires de la Société Canine de Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-473 du 26 juillet 1985 portant autorisation de dispenser, à titre privé, des cours de langue anglaise.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu la demande présentée par Mme JUDY DE LA PUENTE, née CHURCHILL, tendant à obtenir l'autorisation de dispenser des cours de langue anglaise en Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juillet 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme JUDY DE LA PUENTE, née CHURCHILL, est autorisée à dispenser, à titre privé, des cours de langue anglaise en Principauté de Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-474 du 26 juillet 1985 accordant l'autorisation d'exercer des activités relatives aux produits cosmétiques et d'hygiène corporelle.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 relative à l'exercice de la pharmacie ;
Vu l'arrêté ministériel n° 84-327 du 23 mai 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la S.A.M. dénommée « PRODILAB » ;
Vu les avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par les Inspecteurs de l'Industrie pharmaceutique ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juillet 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée PRODILAB est autorisée à exercer, dans le cadre de ses statuts, toutes activités relatives aux produits cosmétiques et d'hygiène corporelle.

ART. 2.

Elle est enregistrée sous le numéro MC/Cos. 20.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-475 du 26 juillet 1985 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;
Vu Notre arrêté n° 84-592 du 5 octobre 1984 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juillet 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Pierre SENECA, aide technique au Musée d'Anthropologie Préhistorique est, sur sa demande, maintenu en position de disponibilité pour une période d'une année à compter du 1er septembre 1985.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-476 du 26 juillet 1985 autorisant l'adhésion de la Banque Transatlantique de Monaco à la Caisse de Retraites du personnel des Banques (A.F.B.).

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;
Vu la demande présentée le 11 juin 1985 par la Banque Transatlantique de Monaco et l'ensemble de son personnel ;
Vu les justifications produites à l'appui de cette demande, conformément aux dispositions de l'article 9 ter de l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, susvisée ;
Vu les avis des Comités de Contrôle et Financier de la Caisse Autonome des Retraites émis respectivement les 9 et 17 mai 1973 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 juillet 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La Banque Transatlantique de Monaco, dont le siège social est situé à Monte-Carlo, 1, avenue de Grande Bretagne, est autorisée à adhérer à la Caisse de Retraites du personnel des Banques (A.F.B.).

Toutefois, elle demeure tenue d'adhérer à la Caisse Autonome des Retraites de Monaco pour ceux de ses salariés qui, en raison de l'emploi qu'ils occuperont, ne pourront relever du régime professionnel de retraites visé au précédent alinéa.

ART. 2.

Par l'effet de la présente autorisation, la Banque Transatlantique de Monaco, conformément aux dispositions de l'article 9 bis de l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, susvisée, est considérée comme ayant organisé un Service Particulier de Retraites, à compter du 2 mai 1985, pour ceux de ses agents qui relèvent de la Caisse de Retraites du personnel des Banques.

En conséquence, et pour ce personnel, à dater du 2 mai 1985, elle n'est plus tenue de cotiser à la Caisse Autonome des Retraites de Monaco et est soumise aux obligations incombant aux Services Particuliers.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-477 du 26 juillet 1985 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.998 du 30 décembre 1980 portant nomination d'une sténodactylographe au Contrôle Général des Dépenses ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-446 du 2 juillet 1984 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juillet 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Marie-Thérèse GAUTIER, née PALMERO, sténodactylographe au Contrôle Général des Dépenses, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une nouvelle période d'un an, à compter du 6 juin 1985.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 85-53 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (Station côtière Monaco-Radio) à compter du 1er octobre 1985.

La durée de l'engagement sera de trois ans, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 254/401.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

— être âgés de 30 ans au moins à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco »,

— être titulaires d'un certificat d'opérateur radio télégraphiste 1ère ou 2ème classe ou posséder l'équivalent militaire,

— présenter une expérience d'au moins cinq ans dans la pratique de l'exploitation des radio-communications maritimes.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 MC 98015 Monaco-Cedex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux candidats ou plus, il sera procédé à un concours sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés, en temps utile.

Avis de recrutement n° 85-54 d'un professeur de sciences économiques dans les établissements scolaires.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un professeur de sciences économiques dans les établissements scolaires pour l'année scolaire 1985-1986.

Les personnes désireuses de présenter leur candidature devront justifier des titres suivants :

Agrégation ou C.A.P.E.S.

A défaut de candidat possédant ces titres, l'emploi à pourvoir pourra être confié à un suppléant, soit titulaire de la maîtrise ou de la licence d'enseignement, dont la rémunération sera celle des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement.

Les candidats devront adresser leur demande écrite à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco Cedex, dans les quinze jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les pièces à fournir obligatoirement, à peine de non recevabilité de la demande, sont les suivantes :

- a) Pour tous les candidats, y compris ceux ayant déjà un dossier constitué auprès de la Direction de la Fonction Publique :
 - une fiche de renseignements dûment remplie, fournie sur demande par cette Direction.
- b) Pour les candidats n'ayant pas encore un dossier constitué auprès de ladite Direction :
 - un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;
 - un certificat de bonnes vie et mœurs ;
 - un extrait du casier judiciaire ;
 - une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés ;

— un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis sont invitées à renouveler leur demande.

Il est rappelé à cette occasion :

- que, conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque qui possèdent au moins les titres nécessaires pour assurer une suppléance ;
- que les conditions de service et de rémunération indiciaire seront les mêmes que celles en vigueur en France dans les établissements correspondants pour des enseignants possédant les mêmes qualifications ;
- que certains établissements d'enseignement public relevant de l'Education nationale étant dirigés par des congrégations religieuses, les personnes appelées à exercer leurs fonctions dans ces établissements devront respecter la réserve qu'implique le caractère spécifique de ces derniers.

Avis de recrutement n° 85-55 d'un surveillant de voirie au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant de voirie au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'un an, éventuellement renouvelable, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majeurs extrêmes 235-302.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'un niveau d'études au moins égal au Brevet d'Etudes du premier cycle du second degré ;
- justifier d'une solide expérience dans le domaine de la surveillance de chantiers de bâtiments et de travaux publics tant sur le plan technique qu'administratif.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cedex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux candidats ou plus, il sera procédé à un concours sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps opportun.

Avis de recrutement n° 85-56 d'un agent technique de 1ère classe à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent technique de 1ère classe à l'Office des Téléphones (Division Installation et Dépannage) à compter du 10 octobre 1985.

La durée de l'engagement sera de trois ans, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 228/282.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires du B.E.P. d'électrotechnique ou du B.E.P.C., ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ces diplômes ;
- justifier de bonnes connaissances en électronique ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la maintenance et le dépannage d'installations téléphoniques d'abonnés (installations simples, intercommunications et autocommutateurs privés) ;
- posséder le permis de conduire B. (tourisme).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco-Cedex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur timbre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux candidats ou plus, il sera procédé à un concours sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps utile.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 85-59 du 22 juillet 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de gros à compter du 1er avril 1985.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du

16 mars 1963 sur le salaire modifiée par la loi n° 1.068 du 22 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces de gros ont été revalorisés à compter du 1er avril 1985.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Salaires conventionnels au 1er avril 1985

| | | | |
|----------|-------|----------|--------|
| 120..... | 4 100 | 185..... | 4 827 |
| 123..... | 4 150 | 190..... | 4 926 |
| 125..... | 4 172 | 195..... | 5 028 |
| 128..... | 4 192 | 200..... | 5 130 |
| 130..... | 4 222 | 210..... | 5 338 |
| 134..... | 4 260 | 212..... | 5 381 |
| 135..... | 4 266 | 220..... | 5 550 |
| 138..... | 4 288 | 230..... | 5 767 |
| 140..... | 4 300 | 235..... | 5 876 |
| 145..... | 4 316 | 240..... | 5 985 |
| 147..... | 4 320 | 250..... | 6 207 |
| 150..... | 4 332 | 260..... | 6 428 |
| 155..... | 4 356 | 270..... | 6 653 |
| 158..... | 4 364 | 280..... | 6 879 |
| 160..... | 4 381 | 290..... | 7 105 |
| 165..... | 4 461 | 300..... | 7 333 |
| 170..... | 4 542 | 310..... | 7 563 |
| 175..... | 4 634 | 320..... | 7 791 |
| 180..... | 4 729 | 330..... | 8 022 |
| | | 380..... | 9 179 |
| | | 450..... | 10 814 |
| | | 650..... | 15 521 |

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 85-60 du 22 juillet 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de restauration de collectivités à compter des 1er avril et 1er octobre 1985.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire modifiée par la loi n° 1.068 du 22 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entreprises de restauration de collectivités ont été revalorisés à compter du 1er avril 1985. Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1er octobre 1985.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

| | A compter du 01.04.85 | A compter du 01.10.85 |
|--------------|--------------------------|--------------------------|
| | (en Francs) | |
| E.R.2..... | 4 750 | 4 865 |
| E.R.Q.1..... | 5 175 | 5 305 |
| E.R.Q.2..... | 5 690 | 5 810 |
| Gérant..... | 6 265 | 6 390 |
| Cadre..... | 7.600 | 7.750 |

Le revenu minimum E.R.1 est égal à la somme des trois éléments suivants :

- salaire minimum restauration collective
- plus valeur de l'avantage en nature
- plus un complément (au 1er octobre 1985 ce complément sera de 180 F.).

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 85-61 du 22 juillet 1985 relatif à la rémunération minimale du SMIC (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1er juillet 1985.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, le S.M.I.C. a été revalorisé à compter du 1er juillet 1985.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

TAUX HORAIRES

| AGES | NORMAL | + 25 % | + 50 % |
|-------------|--------|--------|--------|
| + 18 ans | 26,04 | 32,55 | 39,06 |
| 17 à 18 ans | 23,44 | 29,30 | 35,15 |
| 16 à 17 ans | 20,83 | 26,04 | 31,25 |

Taux hebdomadaires
39 h par semaine
SMIC horaire × 39 h.

- 18 ans : 1.015,56
- 17 à 18 ans : 914,16
- 16 à 17 ans : 812,37

Taux mensuels
SMIC horaire × 169 h

- 18 ans : 4.400,76
- 17 à 18 ans : 3.961,36
- 16 à 17 ans : 3.520,27

Avantages en nature

| Nourriture | | Logement (par mois) |
|------------|---------|------------------------|
| 1 repas | 2 repas | |
| 13,72 | 27,44 | 274,40 |

S.M.I.C. mensuel du personnel des hôtels, cafés, restaurants et des établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommés sur place et du personnel de cuisine des autres établissements qui, en raison des conditions particulières de leur travail ou des usages, sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice.

I - CUISINIERS

II - AUTRES PERSONNELS

| | SMIC mensuel 42 h 54 mn soit 185 h 54 mn par mois | SMIC mensuel 47 h 46 mn soit 186 h 18 mn par mois |
|--|---|---|
| I — PERSONNEL NI NOURRI, NI LOGE | | |
| . Salaire brut | 4.840,84 | 4.851,25 |
| + moitié nourriture 26 j | 356,72 | 356,72 |
| . Salaire minimum en espèces | 5.197,56 | 5.207,97 |
| II — PERSONNEL NOURRI SEULEMENT | | |
| 1 repas : salaire minimum en espèces | 4.840,84 | 4.851,25 |
| 2 repas : salaire minimum en espèces | 4.484,12 | 4.494,53 |
| III — PERSONNEL LOGE SEULEMENT | | |
| . Evaluation du logement : (0,15 × 30 = 4,50) | | |
| . Salaire minimum en espèces | 5.193,06 | 5.203,47 |
| IV — PERSONNEL LOGÉ ET NOURRI | | |
| . 1 repas | 4.836,34 | 4.846,75 |
| . 2 repas | 4.479,62 | 4.490,03 |

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 85-62 du 22 juillet 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets d'experts comptables et de comptables agréés à compter des 1er janvier, 1er avril et 1er octobre 1985.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire modifiée par la loi n° 1.068 du 22 décembre 1983, les salaires minima du personnel des cabinets d'experts comptables et de comptables agréés ont été revalorisés à compter du 1er janvier et du 1er avril 1985. Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1er octobre 1985.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Rémunérations minimales des assistants (es)

- 1° — A effet du 1er janvier 1985 :
 - valeur du coefficient 100 : 360 F.
 - valeur du coefficient différentiel : 228 F.
- 2° — A effet du 1er avril 1985 :
 - valeur du coefficient 100 : 386 F.
 - valeur du coefficient différentiel : 231,60 F.
- 3° — A effet du 1er octobre 1985 :
 - valeur du coefficient 100 : 392 F.
 - valeur du coefficient différentiel : 235,20 F.
- 4° — Pour l'ensemble de l'année 1985, la rémunération annuelle ne pourra être inférieure, pour douze mois de travail effectif pour un salarié à temps plein, à 52.500 F., et pour le coefficient 160, à 56.700 F.

Rémunérations minimales des experts-comptables et des stagiaires

1° — A compter du 1er janvier 1985 :
— valeur de l'indice 10 : 55.883 F.
— valeur du point d'indice différentiel : 3.353 F.

2° — A compter du 1er avril 1985 :
— valeur de l'indice 10 : 56.722 F.
— valeur du point d'indice différentiel : 3.403 F.

3° — A compter du 1er octobre 1985 :
— valeur de l'indice 10 : 57.572 F.
— valeur du point d'indice différentiel : 3.454 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 85-63 du 22 juillet 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets d'avocats à compter des 1er janvier et 1er mai 1985.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire modifiée par la loi n° 1.068 du 22 décembre 1983, les salaires minima du personnel des cabinets d'avocats ont été revalorisés à compter du 1er janvier et du 1er mai 1985.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Communiqué n° 85-64 du 22 juillet 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activité qui s'y rattachent à compter du 1er avril et du 1er octobre 1985.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 22 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent ont été revalorisés à compter du 1er avril 1985. Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1er octobre 1985:

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Barème des salaires minimaux garantis applicables
au 1er avril et au 1er octobre 1985
(Base hebdomadaire 39 heures = 169 heures par mois)

Annexe n° 1 - Mensuels.

| Classification | Coef. | Salaires minima | |
|---------------------------------|-------|---------------------|------------------|
| | | Au 1er janvier 1985 | Au 1er mai 1985 |
| I. — Personnel d'entretien..... | 100 | S.M.I.C. horaire | S.M.I.C. horaire |
| II. — Personnel d'exécution : | | | |
| Première catégorie..... | 120 | 4 194,16 | 4 266,48 |
| Deuxième catégorie..... | 125 | 4 271,91 | 4 345,57 |
| Troisième catégorie..... | 130 | 4 349,66 | 4 424,65 |
| Quatrième catégorie..... | 135 | 4 427,41 | 4 503,74 |
| Cinquième catégorie..... | 160 | 4 816,20 | 4 899,23 |
| III. — Personnel technicien : | | | |
| Sixième catégorie..... | 185 | 5 347,27 | 5 439,47 |
| Septième catégorie..... | 200 | 5 665,92 | 5 763,61 |
| Huitième catégorie..... | 210 | 5 878,35 | 5 979,70 |
| IV. — Personnel cadre : | | | |
| Neuvième catégorie..... | 300 | 7 431,84 | 7 559,98 |
| Dixième catégorie..... | 320 | 7 820,86 | 7 955,70 |
| Onzième catégorie..... | 360 | 8 598,91 | 8 747,16 |

Aucun salaire ne peut être inférieur au S.M.I.C.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

OUVRIERS

| Qualifications | Salaire au | |
|----------------|------------|----------|
| | 01.04.85 | 01.10.85 |
| M..... | 4 100 | 4 203 |
| O.S.1..... | 4 160 | 4 264 |

**COLLABORATEURS
et agents de maîtrise**

| Coefficients | Salaire au | |
|--------------|------------|----------|
| | 01.04.85 | 01.10.85 |
| 100..... | 4 100 | 4 203 |
| 118..... | 4 160 | 4 264 |

| Qualifications | OUVRIERS | | COLLABORATEURS et agents de maîtrise | | |
|------------------------------|------------|----------|---|------------|----------|
| | Salaire au | | Coefficients | Salaire au | |
| | 01.04.85 | 01.10.85 | | 01.04.85 | 01.10.85 |
| O.S.2..... | 4 239 | 4 345 | 128..... | 4 193 | 4 298 |
| O.P.1..... | 4 275 | 4 382 | 138..... | 4 227 | 4 333 |
| O.P.2..... | 4 527 | 4 640 | 150..... | 4 267 | 4 374 |
| O.P.3..... | 5 031 | 5 157 | 155..... | 4 283 | 4 390 |
| O.P.4..... | 5 742 | 5 886 | 160..... | 4 300 | 4 408 |
| Petite joaillerie : | | | 180..... | 4 663 | 4 780 |
| O.P.3..... | 5 085 | 5 212 | 185..... | 4 793 | 4 914 |
| O.P.4..... | 5 924 | 6 072 | 200..... | 5 182 | 5 312 |
| Joaillerie : | | | 209..... | 5 415 | 5 551 |
| O.J.1..... | 5 085 | 5 212 | 212..... | 5 493 | 5 631 |
| O.J.2..... | 5 838 | 5 984 | 221..... | 5 726 | 5 870 |
| O.J.3..... | 6 739 | 6 907 | 234..... | 6 063 | 6 215 |
| O.J.4..... | 7 785 | 7 980 | 246..... | 6 374 | 6 534 |
| Polissage joaillerie : | | | 250..... | 6 478 | 6 640 |
| O.J.1..... | 4 625 | 4 741 | 255..... | 6 607 | 6 773 |
| O.J.2..... | 5 400 | 5 535 | 271..... | 7 022 | 7 198 |
| O.J.3..... | 6 333 | 6 491 | 290..... | 7 514 | 7 702 |
| O.J.4..... | 7 236 | 7 417 | 300..... | 7 773 | 7 968 |
| Lapidaires et diamantaires : | | | 320..... | 8 291 | 8 499 |
| O.S.L.1..... | 4 255 | 4 361 | Prime de panier..... | 28,61 | 29,33 |
| O.S.L.2..... | 4 293 | 4 400 | | | |
| O.L.1..... | 4 395 | 4 505 | | | |
| O.L.2..... | 4 938 | 5 061 | | | |
| O.L.3..... | 5 838 | 5 984 | | | |
| O.L.4..... | 6 709 | 6 877 | | | |

Annexe n° 2 - Cadres.

| Indices | PREMIERE CATEGORIE | | DEUXIEME CATEGORIE | | |
|---------|--------------------|----------|-------------------------|----------|----------|
| | Salaires | | Positions et indices | Salaires | |
| | 01.04.85 | 01.10.85 | | 01.04.85 | 01.10.85 |
| 22..... | 6 029 | 6 180 | A.1.33..... | 9 083 | 9 310 |
| 24..... | 6 578 | 6 742 | A.2.35..... | 9 599 | 9 839 |
| 26..... | 7 128 | 7 306 | B. 40..... | 10 976 | 11 250 |
| 28..... | 7 672 | 7 864 | C. 48..... | 13 169 | 13 498 |
| 30..... | 8 235 | 8 441 | D. 55..... | 15 068 | 15 445 |
| 32..... | 8 783 | 9 003 | H.C.60..... | 16 457 | 16 868 |
| 34..... | 9 332 | 9 565 | | | |
| 35..... | 9 599 | 9 839 | | | |

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 85-65 du 23 juillet 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries et commerces pharmaceutiques, parapharmaceutiques et vétérinaires.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire modifiée par la loi n° 1.068 du 22 décembre 1983, les salaires minima du personnel des industries et commerces pharmaceutiques, parapharmaceutiques et vétérinaires ont été revalorisés à compter du 1er juillet 1985. Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1er octobre 1985.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

I — Rémunération minimale mensuelle garantie

La ressource minimale mensuelle garantie devrait être calculée conformément à la formule suivante :

A compter du 1er juillet 1985 :

$$R M M G K = K \times 25,748 + 5,805 (330 - K)$$

| Coefficient | |
|-------------|----------|
| 120 | 4.309 F. |
| 130 | 4.509 F. |
| 140 | 4.708 F. |
| 150 | 4.908 F. |
| 160 | 5.107 F. |
| 175 | 5.406 F. |
| 190 | 5.705 F. |
| 205 | 6.004 F. |
| 210 | 6.104 F. |
| 220 | 6.304 F. |
| 230 | 6.503 F. |
| 250 | 6.902 F. |
| 280 | 7.500 F. |
| 300 | 7.899 F. |

A compter du 1er octobre 1985 :

$$R M M G K = K \times 26,134 + 5,892 (330 - K).$$

| Coefficient | |
|-------------|----------|
| 120 | 4.374 F. |
| 130 | 4.576 F. |
| 140 | 4.779 F. |
| 150 | 4.981 F. |
| 160 | 5.184 F. |
| 175 | 5.487 F. |
| 190 | 5.791 F. |
| 205 | 6.094 F. |
| 210 | 6.196 F. |
| 220 | 6.398 F. |

| Coefficient | |
|-------------|----------|
| 230 | 6.601 F. |
| 250 | 7.005 F. |
| 280 | 7.613 F. |
| 300 | 8.017 F. |

II — Salaire mensuel pour 169 heures (39 h. semaine)

— Valeur du point au 1er juillet 1985 : 25,748

— Valeur du point au 1er octobre 1985 : 26,134

| | Coef. | Salaire de base | |
|--------------------|-------|-----------------|-------------|
| | | au 01.07.85 | au 01.10.85 |
| Ouvriers | 120 | 3.090 | 3.137 |
| Employés | 130 | 3.348 | 3.398 |
| Techniciens | 140 | 3.605 | 3.659 |
| | 150 | 3.863 | 3.921 |
| | 160 | 4.120 | 4.182 |
| | 175 | 4.506 | 4.574 |
| | 190 | 4.893 | 4.966 |
| | 205 | 5.279 | 5.358 |
| | 220 | 5.665 | 5.750 |
| | 250 | 6.437 | 6.534 |
| | 300 | 7.725 | 7.841 |
| Agents de maîtrise | 210 | 5.408 | 5.489 |
| | 230 | 5.923 | 6.011 |
| | 250 | 6.437 | 6.534 |
| | 280 | 7.210 | 7.318 |
| | 300 | 7.725 | 7.841 |
| | 330 | 8.497 | 8.625 |
| Cadres | 330 | 8.497 | 8.625 |
| | 350 | 9.012 | 9.147 |
| | 380 | 9.785 | 9.931 |
| | 400 | 10.300 | 10.454 |
| | 450 | 11.587 | 11.761 |
| | 500 | 12.874 | 13.067 |
| | 600 | 15.449 | 15.681 |
| | 700 | 18.024 | 18.294 |
| | 800 | 20.599 | 20.908 |

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 85-66 du 23 juillet 1985 relatif à la rémunération minimale des apprentis (les) lié (ées) par contrat d'apprentissage à compter du 1er juillet 1985.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, la rémunération minimale des apprentis liés par contrat d'apprentissage a été revalorisée à compter du 1er juillet 1985.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

| Temps d'apprentissage et âge des apprentis | | en % du S.M.I.C. | horaire | SALAIRES (pour 39 h. par semaine) | |
|---|----------|---------------------|---------|--------------------------------------|----------|
| | | | | hebdomadaire | mensuel |
| 1er semestre | - 18 ans | 15 % | 3,91 | 152,49 | 660,79 |
| | + 18 ans | 25 % | 6,51 | 253,89 | 1 100,19 |
| 1ère année | | | | | |
| 2ème semestre | - 18 ans | 25 % | 6,51 | 253,89 | 1 100,19 |
| | + 18 ans | 35 % | 9,11 | 355,29 | 1 539,59 |
| 2ème année | | | | | |
| 1er semestre | - 18 ans | 35 % | 9,11 | 355,29 | 1 539,59 |
| | + 18 ans | 45 % | 11,72 | 457,08 | 1 980,68 |
| 2ème semestre | - 18 ans | 45 % | 11,72 | 457,08 | 1 980,68 |
| | + 18 ans | 55 % | 14,32 | 558,48 | 2 420,08 |
| 3ème année | | | | | |
| 5ème et 6ème semestre | - 18 ans | 60 % | 15,62 | 609,18 | 2 639,78 |
| | + 18 ans | 70 % | 18,23 | 710,97 | 3 063,97 |

NOTA. — Lorsque la durée de l'apprentissage est ramenée à un an, le salaire minimum de l'apprenti est fixé à :

| | | | | | |
|---------------|----------|------|-------|--------|----------|
| 1er semestre | - 18 ans | 25 % | 6,51 | 253,89 | 1 100,19 |
| | + 18 ans | 35 % | 9,11 | 355,29 | 1 539,59 |
| 2ème semestre | - 18 ans | 35 % | 9,11 | 355,29 | 1 539,59 |
| | + 18 ans | 45 % | 11,72 | 457,08 | 1 980,68 |

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 85-67 du 26 juillet 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel des hôtels 1 étoile et non homologué de tourisme, 2 étoiles, 3 étoiles, 4 étoiles, 4 étoiles luxe et palace, à compter du 1er juillet 1985.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine, à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, la rémunération minimale du personnel des hôtels 1 étoile et non homologué de tourisme, 2 étoiles, 3 étoiles, 4 étoiles, 4 étoiles luxe et palace a été revalorisée à compter du 1er juillet 1985.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

GRILLE DE SALAIRES
CATEGORIE 1 ETOILE ET NON HOMOLOGUE DE TOURISME
100 points = 4.241,00
Un jour et demi de repos hebdomadaire

| Coef. | Personnel au pourboire | | |
|-------|-----------------------------------|--------------|---------------|
| | Personnel au fixe Point à 0,50 | Point à 0,25 | S. Piens 12 % |
| 100 | 4.241,00 | 4.241,00 | 508,92 |
| 105 | 4.243,50 | 4.242,25 | 509,07 |
| 110 | 4.246,00 | 4.243,50 | 509,22 |
| 115 | 4.248,50 | 4.244,75 | 509,37 |
| 120 | 4.251,00 | 4.246,00 | 509,52 |
| 125 | 4.253,50 | 4.247,25 | 509,67 |

| Coef. | Personnel au pourboire | | |
|-------|-----------------------------------|--------------|---------------|
| | Personnel au fixe Point à 0,50 | Point à 0,25 | S. Piens 12 % |
| 130 | 4.256,00 | 4.248,50 | 509,82 |
| 135 | 4.258,50 | 4.249,75 | 509,97 |
| 140 | 4.261,00 | 4.251,00 | 510,12 |
| 145 | 4.263,50 | 4.252,25 | 510,27 |
| 150 | 4.266,00 | 4.253,50 | 510,42 |
| 155 | 4.268,50 | 4.254,75 | 510,57 |
| 160 | 4.271,00 | 4.256,00 | 510,72 |
| 165 | 4.273,50 | 4.257,25 | 510,87 |
| 170 | 4.276,00 | 4.258,50 | 511,02 |
| 175 | 4.278,50 | 4.259,75 | 511,17 |
| 180 | 4.281,00 | 4.261,00 | 511,32 |
| 185 | 4.283,50 | 4.262,25 | 511,47 |
| 190 | 4.286,00 | 4.263,50 | 511,62 |
| 195 | 4.288,50 | 4.264,75 | 511,77 |
| 200 | 4.291,00 | 4.266,00 | 511,92 |
| 220 | 4.301,00 | 4.271,00 | 512,52 |
| 240 | 4.311,00 | 4.276,00 | 513,12 |
| 260 | 4.321,00 | 4.281,00 | 513,72 |
| 270 | 4.326,00 | 4.283,50 | 514,02 |
| 290 | 4.336,00 | 4.288,50 | 514,62 |
| 300 | 4.341,00 | 4.291,00 | 514,92 |
| 320 | 4.351,00 | 4.296,00 | 515,52 |

Nourriture : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit : $27,44 \times 24$ jours ouvrés = 658,56 francs.

Logement : La valeur du logement est portée à 274,40 francs, à compter du 1er juillet 1985.

GRILLE DE SALAIRES MENSUELS

CATEGORIE 1 ETOILE ET NON HOMOLOGUE DE TOURISME

Un jour et demi de repos hebdomadaire

| | Salaires de base | Sent. Piens 12 % | Nourri- ture | Total |
|---|---------------------|---------------------|-----------------|----------|
| <i>Veilleurs de nuit</i> faisant fonction de concierge coefficient 150 | | | | |
| <i>Semaine de 52 heures réparties en 5 jours = 10 h. 25 mn par nuit</i> | | | | |
| | 4.333,00 | 520,00 | 603,68 | 5.456,68 |
| ou | | | | |
| <i>6 jours = 8 h. 45 mn par nuit</i> | | | | |
| | 4.333,00 | 520,00 | 713,44 | 5.566,44 |

A TITRE INDICATIF (en vous conformant à la législation en vigueur)

Semaine de 60 heures

répartie en

| | Sal. b. | H. sup. | S.P. 12% | Nour. | Total |
|-----------------------|----------|---------|----------|--------|----------|
| 5 j. = 12 h. par nuit | 4.333,00 | 816,68 | 617,96 | 603,68 | 6.371,32 |
| ou | | | | | |
| 6 j. = 10 h. par nuit | 4.333,00 | 816,68 | 617,96 | 713,44 | 6.481,08 |

Femmes de chambres :

| | | | | |
|--|----------|--------|--------|----------|
| Coefficient 115 (moins de 2 ans de pratique) | 4.244,75 | 509,37 | 658,56 | 5.412,68 |
| Coefficient 130 (plus de 2 ans de pratique) | 4.248,50 | 509,82 | 658,56 | 5.416,88 |
| Coefficient 145 (plus de 3 ans de pratique) | 4.252,25 | 510,27 | 658,56 | 5.421,08 |

Filles de salle :

| | | | | |
|-----------------|----------|--------|--------|----------|
| Coefficient 155 | 4.254,75 | 510,57 | 658,56 | 5.423,88 |
|-----------------|----------|--------|--------|----------|

Salaires Horaires

Femmes de chambre :

Coefficient 145

+ de 3 ans de pratique

| | | | |
|-------------------------|-------|------------------|--|
| Non nourrie..... | 30,90 | Sent. Piens 12 % | comprise doit figurer sur le bulletin de paie |
| Nourrie un repas..... | 29,00 | " | " |
| Nourrie deux repas..... | 27,15 | " | " |

Femmes de ménage :

Coefficient 100

| | |
|-------------------------|-------|
| Non nourrie..... | 27,90 |
| Nourrie un repas..... | 26,05 |
| Nourrie deux repas..... | 24,15 |

GRILLE DE SALAIRES - CATEGORIE 2 ETOILES

100 points = 4.241,00

Un jour et demi de repos hebdomadaire

| Coef. | Personnel au pourboire | | |
|-------|-----------------------------------|--------------|---------------|
| | Personnel au fixe Point à 0,70 | Point à 0,35 | S. Piens 12 % |
| 100 | 4.241,00 | 4.241,00 | 508,92 |
| 105 | 4.244,50 | 4.242,75 | 509,13 |
| 110 | 4.248,00 | 4.244,50 | 509,34 |
| 115 | 4.251,50 | 4.246,25 | 509,55 |
| 120 | 4.255,00 | 4.248,00 | 509,76 |
| 125 | 4.258,50 | 4.249,75 | 509,97 |
| 130 | 4.262,00 | 4.251,50 | 510,18 |
| 135 | 4.265,50 | 4.253,25 | 510,39 |
| 140 | 4.269,00 | 4.255,00 | 510,60 |
| 145 | 4.272,50 | 4.256,75 | 510,81 |
| 150 | 4.276,00 | 4.258,50 | 511,02 |
| 155 | 4.279,50 | 4.260,25 | 511,23 |
| 160 | 4.283,00 | 4.262,00 | 511,44 |
| 165 | 4.286,50 | 4.263,75 | 511,65 |
| 170 | 4.290,00 | 4.265,50 | 511,86 |
| 175 | 4.293,50 | 4.267,25 | 512,07 |
| 180 | 4.297,00 | 4.269,00 | 512,28 |
| 185 | 4.300,50 | 4.270,75 | 512,49 |
| 190 | 4.304,00 | 4.272,50 | 512,70 |
| 195 | 4.307,50 | 4.274,25 | 512,91 |
| 200 | 4.311,00 | 4.276,00 | 513,12 |
| 220 | 4.325,00 | 4.283,00 | 513,96 |
| 240 | 4.339,00 | 4.290,00 | 514,80 |
| 260 | 4.353,00 | 4.297,00 | 515,64 |
| 270 | 4.360,00 | 4.300,50 | 516,06 |
| 280 | 4.367,00 | 4.304,00 | 516,48 |
| 290 | 4.374,00 | 4.307,50 | 516,90 |
| 300 | 4.381,00 | 4.311,00 | 517,32 |
| 320 | 4.395,00 | 4.318,00 | 518,16 |

Nourriture : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit : $27,44 \times 24$ jours ouvrés = 658,56 francs.

Logement : La valeur du logement est portée à 274,40 francs, à compter du 1er Juillet 1985.

| GRILLE DE SALAIRES MENSUELS | | | | | |
|---|--------------------------------|--|-----------------|--------------|----------------|
| CATEGORIE 2 ETOILES | | | | | |
| Un jour et demi de repos hebdomadaire | | | | | |
| | Salaire de base | Sent. Piens 12 % | Nourriture | Total | |
| <i>Veilleurs de nuit faisant fonction de concierge coefficient 150</i> | | | | | |
| <i>Semaine de 52 heures répartie en</i> | | | | | |
| 5 jours = 10 h. 25 mn par nuit | 4.338,00 | 520,48 | 603,68 | 5.462,46 | |
| ou | | | | | |
| 6 jours = 8 h. 45 mn par nuit | 4.338,00 | 520,48 | 713,44 | 5.571,92 | |
| A TITRE INDICATIF *** (en vous conformant à la législation en vigueur) | | | | | |
| <i>Semaine de 60 heures répartie en</i> | | | | | |
| 5 j. = 12 h. par nuit | Sal. b. 4.338,00 | H. sup. 818,04 | S.P. 12% 618,72 | Nour. 603,68 | Total 6.378,44 |
| ou | | | | | |
| 6 j. = 10 h. par nuit | 4.338,00 | 818,04 | 618,72 | 713,44 | 6.488,20 |
| <i>Femmes de chambres :</i> | | | | | |
| Coefficient 115 (moins de 2 ans de pratique) | 4.246,25 | 509,55 | 658,56 | 5.414,36 | |
| Coefficient 130 (plus de 2 ans de pratique) | 4.251,50 | 510,18 | 658,56 | 5.420,24 | |
| Coefficient 145 (plus de 3 ans de pratique) | 4.256,75 | 510,81 | 658,56 | 5.426,12 | |
| <i>Filles de salle :</i> | | | | | |
| Coefficient 155 | 4.260,25 | 511,23 | 658,56 | 5.430,04 | |
| Salaires Horaires | | | | | |
| <i>Femmes de chambre :</i> | | | | | |
| Coefficients 145 + de 3 ans de pratique | | | | | |
| Non nourrie | 30,95 | Sent. Piens 12 % comprise doit figurer sur le bulletin de paie | | | |
| Nourrie un repas | 29,05 | " | " | " | " |
| Nourrie deux repas | 27,20 | " | " | " | " |
| <i>Femmes de ménage :</i> | | | | | |
| Coefficients 100 | | | | | |
| Non nourrie | 27,90 | | | | |
| Nourrie un repas | 26,05 | | | | |
| Nourrie deux repas | 24,15 | | | | |
| GRILLE DE SALAIRES - CATEGORIE 3 ETOILES | | | | | |
| Un jour et demi de repos hebdomadaire 100 points = 4.366,00 | | | | | |
| Personnel au pourboire | | | | | |
| Coef. | Personnel au fixe Point à 3,10 | Point à 2,20 | S. Piens 15 % | | |
| 100 | 4.366,00 | 4.366,00 | 654,90 | | |
| 110 | 4.366,00 | 4.366,00 | 654,90 | | |
| 115 | 4.366,00 | 4.366,00 | 654,90 | | |
| 120 | 4.366,00 | 4.366,00 | 654,90 | | |

| Coef. | Personnel au pourboire | | |
|-------|--------------------------------|--------------|---------------|
| | Personnel au fixe Point à 3,10 | Point à 2,20 | S. Piens 15 % |
| 125 | 4.366,00 | 4.366,00 | 654,90 |
| 130 | 4.366,00 | 4.366,00 | 654,90 |
| 135 | 4.366,00 | 4.366,00 | 654,90 |
| 140 | 4.366,00 | 4.366,00 | 654,90 |
| 145 | 4.366,00 | 4.366,00 | 654,90 |
| 150 | 4.366,00 | 4.366,00 | 654,90 |
| 155 | 4.447,00 | 4.388,00 | 658,20 |
| 160 | 4.447,00 | 4.388,00 | 658,20 |
| 165 | 4.447,00 | 4.388,00 | 658,20 |
| 170 | 4.447,00 | 4.388,00 | 658,20 |
| 175 | 4.447,00 | 4.388,00 | 658,20 |
| 180 | 4.447,00 | 4.388,00 | 658,20 |
| 185 | 4.447,00 | 4.388,00 | 658,20 |
| 190 | 4.447,00 | 4.388,00 | 658,20 |
| 195 | 4.447,00 | 4.388,00 | 658,20 |
| 200 | 4.522,00 | 4.410,00 | 661,50 |
| 220 | 4.522,00 | 4.410,00 | 661,50 |
| 260 | 4.522,00 | 4.410,00 | 661,50 |
| 270 | 4.522,00 | 4.410,00 | 661,50 |
| 280 | 4.522,00 | 4.410,00 | 661,50 |
| 320 | 4.522,00 | 4.410,00 | 661,50 |
| 330 | 4.522,00 | 4.410,00 | 661,50 |
| 360 | 4.522,00 | 4.410,00 | 661,50 |
| 370 | 4.522,00 | 4.410,00 | 661,50 |
| 375 | 4.522,50 | 4.410,00 | 661,50 |
| 380 | 4.522,00 | 4.410,00 | 661,50 |
| 400 | 4.522,00 | 4.410,00 | 661,50 |
| 450 | 4.624,00 | 4.410,00 | 661,50 |

Nourriture : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit : 27,44 x 24 jours ouvrés = 658,56 francs.

Logement : la valeur du logement est portée à 274,40 francs, à compter du 1er juillet 1985.

GRILLE DE SALAIRES - CUISINES
CATEGORIES 3 ET 4 ETOILES

Repos hebdomadaire : un jour et demi
100 points = 4.522,00

| Emploi | Coef. | 3 Etoiles | 4 Etoiles |
|---|-------|--------------|--------------|
| | | Point à 4.30 | Point à 5.20 |
| <i>Chefs de cuisine ayant sous ses ordres :</i> | | | |
| — de 20 à 30 personnes | 460 | gré à gré | gré à gré |
| — de 10 à 19 personnes | 400 | gré à gré | gré à gré |
| — moins de 10 personnes | 345 | 5.575 | 5.796 |
| Sous-Chef de cuisine | 320 | 5.468 | 5.666 |
| Pâtissier - chef de partie - saucier | 270 | 5.253 | 5.406 |
| <i>Chefs de cuisine travaillant seuls :</i> | | | |
| — Hôtel 3 Etoiles | 270 | 5.253 | |
| — Hôtel 4 Etoiles | 280 | | 5.458 |
| <i>Cuisinier travaillant seul ou sous l'autorité d'un patron assurant effectivement un travail de chef de cuisine :</i> | | | |
| — Hôtel 3 Etoiles | 265 | 5.232 | |
| — Hôtel 4 Etoiles | 275 | | 5.432 |
| Chef de cantine | 320 | 5.468 | 5.666 |
| Communard | 220 | 5.038 | 5.146 |
| <i>Commis de cuisine :</i> | | | |
| de plus de 3 ans de métier | 210 | 4.863 | 4.890 |
| de plus de 2 ans de métier | 185 | 4.785 | 4.807 |
| de moins de 2 ans de métier | 160 | 4.708 | 4.723 |

Prime de blanchissage et de salissure :

| | |
|-----------------------|--------------------|
| — Veste blanche | 60 Francs par mois |
| — Cuisinier | 60 Francs par mois |
| — Salissure | 50 Francs par mois |

Nourriture : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit $27,44 \times 24$ jours ouvrés = 658,56 francs.

Logement : La valeur du logement est portée à 274,40 francs à compter du 1er juillet 1985.

GRILLE DE SALAIRES - CATEGORIE 4 ETOILES

Un jour et demi de repos hebdomadaire

100 points = 4.403,00

| Coef. | Personnel au fixe Point à 3,70 | Personnel au pourboire | |
|-------|-----------------------------------|------------------------|---------------|
| | | Point à 2,30 | S. Piens 15 % |
| 100 | 4.403,00 | 4.403,00 | 660,45 |
| 110 | 4.403,00 | 4.403,00 | 660,45 |
| 115 | 4.403,00 | 4.403,00 | 660,45 |
| 120 | 4.403,00 | 4.403,00 | 660,45 |
| 125 | 4.403,00 | 4.403,00 | 660,45 |
| 130 | 4.514,00 | 4.472,00 | 670,80 |
| 135 | 4.514,00 | 4.472,00 | 670,80 |
| 140 | 4.514,00 | 4.472,00 | 670,80 |
| 145 | 4.514,00 | 4.472,00 | 670,80 |
| 150 | 4.514,00 | 4.472,00 | 670,80 |
| 155 | 4.606,00 | 4.541,00 | 681,15 |
| 160 | 4.606,00 | 4.541,00 | 681,15 |
| 165 | 4.606,00 | 4.541,00 | 681,15 |
| 170 | 4.606,00 | 4.541,00 | 681,15 |
| 175 | 4.606,00 | 4.541,00 | 681,15 |
| 180 | 4.698,00 | 4.610,00 | 691,50 |
| 185 | 4.698,00 | 4.610,00 | 691,50 |
| 190 | 4.698,00 | 4.610,00 | 691,50 |
| 195 | 4.698,00 | 4.610,00 | 691,50 |
| 200 | 4.698,00 | 4.610,00 | 691,50 |
| 220 | 4.846,00 | 4.656,00 | 698,40 |
| 260 | 4.846,00 | 4.656,00 | 698,40 |
| 270 | 4.846,00 | 4.656,00 | 698,40 |
| 280 | 4.846,00 | 4.656,00 | 698,40 |
| 320 | 4.846,00 | 4.656,00 | 698,40 |
| 330 | 4.846,00 | 4.656,00 | 698,40 |
| 360 | 5.364,00 | 4.978,00 | 746,70 |
| 370 | 5.364,00 | 4.978,00 | 746,70 |
| 375 | 5.364,00 | 4.978,00 | 746,70 |
| 380 | 5.364,00 | 4.978,00 | 746,70 |
| 400 | 5.364,00 | 4.978,00 | 746,70 |
| 450 | 5.697,00 | 5.208,00 | 781,20 |

Nourriture : La valeur de la nourriture doit être ajoutée à tous ces salaires de base, $27,44 \times 24$ jours ouvrés = 658,56 francs.

Logement : La valeur du logement est portée à 274,40 à compter du 1er juillet 1985.

GRILLE DE SALAIRES - 4 ETOILES LUXE ET PALACE

Un jour et demi de repos hebdomadaire

100 points = 4.431,00

| Coef. | Personnel au fixe Point à 4.60 | Personnel au pourboire Point à 2.65 | Cuisine | |
|-------|-----------------------------------|--|--------------|-----------|
| | | | | |
| 100 | 4.431,00 | 4.431,00 | Point à 6,20 | |
| 110 | 4.477,00 | 4.457,50 | | |
| 115 | 4.500,00 | 4.470,75 | 480 | gré à gré |
| 120 | 4.523,00 | 4.484,00 | 460 | gré à gré |

| Coef. | Personnel au fixe Point à 4.60 | Personnel au pourboire Point à 2.65 | Cuisine | |
|-------|-----------------------------------|--|---------|-------|
| | | | | |
| 125 | 4.546,00 | 4.497,25 | 345 | 6.042 |
| 130 | 4.569,00 | 4.510,50 | 330 | 5.949 |
| 135 | 4.592,00 | 4.523,75 | 300 | 5.763 |
| 140 | 4.615,00 | 4.537,00 | 280 | 5.639 |
| 145 | 4.638,00 | 4.550,25 | 270 | 5.576 |
| 150 | 4.661,00 | 4.563,50 | 260 | 5.515 |
| 155 | 4.684,00 | 4.576,75 | 220 | 5.267 |
| 160 | 4.707,00 | 4.590,00 | 210 | 5.205 |
| 165 | 4.730,00 | 4.603,25 | | |
| 170 | 4.753,00 | 4.616,50 | | |
| 175 | 4.776,00 | 4.629,75 | | |
| 180 | 4.799,00 | 4.643,00 | | |
| 185 | 4.822,00 | 4.656,25 | | |
| 190 | 4.845,00 | 4.669,50 | | |
| 195 | 4.868,00 | 4.682,75 | | |
| 200 | 4.891,00 | 4.696,00 | 185 | 4.914 |
| 220 | 4.983,00 | 4.749,00 | 160 | 4.799 |
| 260 | 5.167,00 | 4.855,00 | | |
| 270 | 5.213,00 | 4.881,50 | | |
| 280 | 5.259,00 | 4.908,00 | | |
| 320 | 5.443,00 | 5.014,00 | | |
| 330 | 5.489,00 | 5.040,50 | | |
| 360 | 5.627,00 | 5.120,00 | | |
| 370 | 5.673,00 | 5.146,50 | | |
| 375 | 5.696,00 | 5.159,75 | | |
| 380 | 5.719,00 | 5.173,00 | | |
| 400 | 5.811,00 | 5.226,00 | | |

Nourriture : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit $27,44 \times 24$ jours ouvrés = 658,56 francs.

Logement : La valeur du logement est portée à 274,40 francs à compter du 1er juillet 1985.

GRILLE DE SALAIRES - 4 ETOILES LUXE ET PALACE

Deux jours de repos hebdomadaire

100 points = 4.458,00

| Coef. | Personnel au fixe Point à 4.60 | Personnel au pourboire Point à 2.65 | Cuisine | |
|-------|-----------------------------------|--|--------------|-----------|
| | | | | |
| 100 | 4.458,00 | 4.458,00 | Point à 6,20 | |
| 110 | 4.504,00 | 4.484,50 | 480 | gré à gré |
| 115 | 4.527,00 | 4.497,75 | 460 | gré à gré |
| 120 | 4.550,00 | 4.511,00 | 345 | 6.069 |
| 125 | 4.573,00 | 4.524,25 | 330 | 5.976 |
| 130 | 4.596,00 | 4.537,50 | 300 | 5.790 |
| 135 | 4.619,00 | 4.550,75 | 280 | 5.666 |
| 140 | 4.642,00 | 4.564,00 | 270 | 5.604 |
| 145 | 4.665,00 | 4.577,25 | 260 | 5.542 |
| 150 | 4.688,00 | 4.590,50 | 220 | 5.294 |
| 155 | 4.711,00 | 4.603,75 | 210 | 5.232 |
| 160 | 4.734,00 | 4.617,00 | | |
| 165 | 4.757,00 | 4.630,25 | | |
| 170 | 4.780,00 | 4.643,50 | | |
| 175 | 4.803,00 | 4.656,75 | | |
| 180 | 4.826,00 | 4.670,00 | | |
| 185 | 4.849,00 | 4.683,25 | | |
| 190 | 4.872,00 | 4.696,50 | | |
| 195 | 4.895,00 | 4.709,75 | 185 | 4.941 |
| 200 | 4.918,00 | 4.723,00 | 160 | 4.826 |
| 220 | 5.010,00 | 4.776,00 | | |
| 260 | 5.194,00 | 4.882,00 | | |
| 270 | 5.240,00 | 4.908,50 | | |
| 280 | 5.286,00 | 4.935,00 | | |

| Coef. | Personnel au fixe Point à 4,60 | Personnel au pourboire Point à 2,65 | Cuisine |
|-------|--------------------------------------|---|---------|
| 320 | 5.470,00 | 5.041,00 | |
| 330 | 5.516,00 | 5.067,50 | |
| 360 | 5.654,00 | 5.147,00 | |
| 370 | 5.700,00 | 5.173,50 | |
| 375 | 5.723,00 | 5.186,75 | |
| 380 | 5.746,00 | 5.200,00 | |
| 400 | 5.838,00 | 5.253,00 | |

Nourriture : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit $27,44 \times 22$ jours ouvrés = 603,68 francs.

Logement : La valeur du logement est portée à 274,40 francs à compter du 1er juillet 1985.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant le taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 85-44.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi d'adjoint administratif est vacant au Service Municipal des Fêtes.

Les personnes intéressées âgées de 35 ans au moins, devront justifier d'un niveau d'études égal ou supérieur au Brevet des Collèges.

Elles devront également justifier de la connaissance d'une ou plusieurs langues étrangères.

Les candidatures devront être adressées au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication et comprendront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Gala de la Croix Rouge Monégasque

vendredi 9 août, à 21 heures, Salle des Etoiles du Monte-Carlo Sporting Club

en présence de S.A.S. le Prince Souverain, S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, Président de la Croix Rouge Monégasque et LL.AA.SS. la Princesse Caroline et la Princesse Stéphanie.

Paul Anka sera la vedette de cette soirée exceptionnelle.

Près de 1.000 couverts sont d'ores et déjà retenus.

Un spectacle, hommage au music-hall américain, sera présenté en prologue au tour de chant de Paul Anka. Tout comme le décor scintillant de la Salle des Etoiles, il sera conçu et réalisé par André Levasseur, sur une chorégraphie de Claudette Walker. Thé Monte-Carlo Dancers et Richild Springer en seront les vedettes.

Après le tirage de la tombola, un feu d'artifice viendra clôturer la soirée en apothéose. L'Orchestre du Sporting, sous la direction d'AIMÉ BARELLI, et le Johnny Howard Big Band inviteront ensuite les danseurs à le rejoindre sur la piste.

Les concerts du Palais Princier

Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo
en soirée, à 21 h 45

mardi 7 août

direction : Hiroshi Wakasugi

soliste : Lynn Harrel qui interprétera le

1er concerto pour violoncelle en ut majeur, de Joseph Haydn
et « Le Silence », pièce pour violoncelle et orchestre, d'Anton Dvorak,

au programme, également,

Les Biches, suite d'orchestre, de Francis Poulenc

5ème symphonie en ut mineur, opus 67, de Beethoven.

dimanche 11 août

(concert de clôture)

direction : Eliahu Inbal

soliste : Annie Fisher qui jouera le

concerto pour piano en la mineur, opus 54, de Robert Schumann

le programme se poursuivra avec la

1ère symphonie en ré majeur dite « Titan », de Gustav Mahler.

résumé d'orgue

dimanche 11 août, à 17 heures, à la Cathédrale

par Vincent Girardot.

Théâtre du Fort Antoine

Direction des Affaires Culturelles

lundi 5 août, à 21 heures

« Bastien et Bastienne », de Mozart (qui composa cette œuvre à 12 ans)

et extraits des opéras suivants :

« Otello », de Verdi ; « Don Giovanni », de Mozart et « L'amour masqué », de Verdi

par le Centre Lyrique d'Auvergne

ensemble instrumental et solistes sous la direction de J.C. Amiot

direction artistique et mise en scène : Bernard Plantey.

Théâtre aux Etoiles

avenue Princesse Grace

Service Municipal des Fêtes

jeudi 8 août, à 21 h 30
gala de variétés présenté par *Jean-François Durand*
avec *Patti Layne, Peter et Sloane*
et
Michel Lebb.

6ème Biennale Internationale des Antiquaires, Joailliers et Galeries d'Art

jusqu'au lundi 12 août, au Sporting d'Hiver, place du Casino.

Les expositions

Loews Monte-Carlo

Sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain
Exposition de tableaux de maîtres : « *impressionnistes, post-impressionnistes, moderne* ».

Salon Beaumarchais à l'Hôtel de Paris

Thilda Thamar

jusqu'au dimanche 11 août.

Monaco Fine-Arts

Sporting d'Hiver - Place du Casino

présente les œuvres du peintre

J. Torrents Llado

dont la peinture, écrit Bernardino de Pantorba, « est certainement surprenante, dans une époque comme la nôtre pleine de frustration, d'improvisation et de pédanterie... Quand nous vîmes pour la première fois ses tableaux, nous fûmes surpris par les excellentes qualités qu'ils réunissent... La peinture de ce jeune maître (39 ans) continue la meilleure tradition de la peinture européenne ».

Cocktail d'inauguration, le mardi 6 août, à partir de 18 h 30 en présence de l'artiste ;

l'exposition se poursuivra jusqu'au 20 août.

20ème Festival International de Feux d'Artifice de Monte-Carlo à 21 h 30, sur le plan d'eau du port.

mardi 6, nation en compétition : *Espagne*, représentée par la firme : *Pirotecnia Murciana* ;

à l'issue du feu d'artifice, concert par la *Musique Municipale* sur la rotonde du quai Albert 1er ;

samedi 10, nation en compétition : *Portugal* représentée par la firme *José Maria Fernandez* ;

à l'issue du feu d'artifice, concert par le *Conservatoire de Jazz de Monaco*, sur la rotonde du quai Albert 1er.

Fêtes de la Saint Roman

vendredi 9 et dimanche 11, à 21 heures,
soirées dansantes dans les jardins de la Porte-Neuve.

samedi 10, à 16 heures, place Sainte Barbe, à Monaco-Ville
concert public par la *Musique Municipale*.

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 6 : « *Cavernes englouties* ».

du mercredi 7 au mardi 13 : « *Les requins dormeurs du Yucatan* ».

Les sports

lundi 5

Course de motonautisme : Monaco - Saint-Tropez - Monaco

Vendredi 9, à 20 h 30, au nouveau Stade Louis II

Monaco-Metz en Championnat de France - 1re Division.

du samedi 10 au dimanche 25, au Monte-Carlo Country Club
Grand Tournoi d'été de tennis.

dimanche 11, au Monte-Carlo Golf Club

Les prix Wallenstein-greensome stableford (18 trous).

Remise du Prix de Composition musicale

Le jeudi 11 juillet, au cours d'une réception donnée dans les Salons de l'Ambassade de Monaco en Italie, S.E. M. René Novella, a remis, au nom de S.A.S. le Prince Souverain, le « Prix de Composition musicale Prince Pierre de Monaco 1985 » à M. Goffredo Petrassi, pour l'ensemble de son œuvre.

En présence de personnalités appartenant au monde de la musique et de l'information, l'Ambassadeur de Monaco en Italie a exalté l'action culturelle de S.A.S. le Prince Pierre et défini les objectifs fixés par S.A.S. le Prince Souverain aux divers Conseils de la Fondation, qu'il a créée, à la mémoire de son père.

A son tour, M. Virgilio Mortari, membre du Conseil Musical a fait l'historique du Prix Musical, tandis que le lauréat considérant l'hommage qui lui était rendu comme l'un des plus prestigieux du mécénat musical, demandait à l'Ambassadeur de transmettre ses sentiments de profonde gratitude à S.A.S. le Prince Rainier III.

La cérémonie a été relatée par la presse romaine et a fait l'objet d'un reportage télévisé, diffusé par deux chaînes privées.

La Croix Rouge Monégasque

La Croix Rouge Monégasque a été fondée par le Prince Louis II en mars 1948.

Presqu'aussitôt, il en donna la Présidence au Prince Rainier qui accéda au trône le 9 mai 1949, la Vice-Présidence étant assurée par S.A.S. la Princesse Antoinette.

S.A.S. le Prince Souverain assumait cette Présidence jusqu'au 23 mai 1958, date à laquelle, tout en gardant la Présidence d'Honneur, il en confia la direction effective à son épouse la Princesse Grace.

Depuis le 17 décembre 1982 et par ordonnance souveraine, S.A.S. le Prince Albert, Prince Héritaire, est nommé Président de la Croix-Rouge Monégasque.

Affiliée au Comité International de la Croix-Rouge (C.I.C.R.) et à la Ligue des Sociétés de Croix-Rouge, la Croix-Rouge Monégasque déploie de nombreuses activités à but humanitaire.

Un Conseil d'Administration de 15 membres nommés par ordonnance souveraine veille au bon fonctionnement de la Société.

Pour mener à bien son action la Croix-Rouge Monégasque a besoin d'aide financière et s'appuie sur le bénévolat.

Ses ressources sont constituées par l'aide financière apportée par le Gouvernement Princier, les dons, les legs et le produit du Gala qui se déroule chaque année au Monte-Carlo Sporting Club.

En effet, depuis 1952, la Société des Bains de Mer apporte sa contribution à la Croix-Rouge en organisant un gala annuel auquel participent les plus grandes vedettes : Danny Kaye, Zizi Jeanmaire,

Ella Fitzgerald, Charles Trenet, Line Renaud, Enrico Macias, Trini Lopez, Gilbert Bécaud, Joséphine Baker, Charles Aznavour, Nat King Cole, Lena Horne, Peter Ustinov, Sarah Vaughan, Harry Belafonte, Gloria Gaynor, Julio Iglesias, Franck Sinatra, Sammy Davis Junior, Elton John et, cette année, Paul Anka.

La Croix-Rouge Monégasque compte plusieurs sections : un service social, une Amicale des Donneurs de Sang, l'enseignement du secourisme, l'enseignement des soins au foyer, un service de premiers secours, une garderie d'enfants et des activités internationales de secours aux pays dans le besoin.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco en date du vingt-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq, enregistré,

ENTRE :

le sieur Jacques CASSIA, couturier, demeurant à Monaco, n° 4, boulevard des Moulins,

ET :

la dame Jocelyne, Patricia CARR, épouse Jacques CASSIA demeurant à Newcastle-Upon-Tyne (Grande Bretagne) 22 South Lands - High Heaton 6 - HE. Y. J. 7.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce des époux CASSIA/CARR à leurs torts réciproques, avec toutes conséquences de droit » ;

« »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 26 juillet 1985.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

ERRATUM à l'extrait de jugement prononçant la cessation des paiements de Edmond WIRTH paru au « Journal de Monaco » du 19 juillet 1985 (p. 758).

.....
1er paragraphe 3ème ligne - lire : « », la cessation des paiements de Edmond WIRTH »

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 12 février 1985, Mme Renée GASTAUT, veuve de M. André GASTAUD, demeurant à Monaco, 26, bd du Jardin Exotique, a vendu à M. Louis SCIOLLA, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 47, avenue de Grande-Bretagne, un fonds de commerce de vente d'articles concernant l'habillement, exploité à Monte-Carlo, 2, bd des Moulins, à l'enseigne « ELLE ET LUI »

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 2 août 1985.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 15 mars 1985, la société anonyme monégasque « BRUMMEL », dont le siège est à Monte-Carlo, 26, bd des Moulins, a cédé à Mme Yvonne MASSOUD, épouse de M. Antoine FAYAD, demeurant à Monte-Carlo, « Résidence de l'Annonciade », tous ses droits au bail relatif à des locaux commerciaux sis à Monte-Carlo, 26, bd des Moulins, « Palais Albany », situés côté ouest, composés d'un magasin au rez-de-chaussée et de deux pièces au sous-sol.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 2 août 1985.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Crovetto et le notaire soussigné le 14 juin 1985, réitéré le 29 juillet 1985, Mlle Annick ROSSI, pharmacien, demeurant 7, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo, a acquis de Mme Josée BARCS, pharmacien, épouse de M. André FRESLON, demeurant 2, rue de l'Abbaye, à Monaco-Ville, une officine de pharmacie exploitée 5, rue Plati, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Rey, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 août 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE « BUGNICOURT & Cie »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 1er avril 1985,

M. Pierre BUGNICOURT, cadre coordinateur, demeurant 3, bd de Belgique, à Monaco-Condamine.

M. Robin WOODS, ingénieur en mécanique, demeurant 17, av. de l'Annonciade, à Monte-Carlo.

M. Philippe PAELEMAN, assistant coordinateur, demeurant 32, av. Caravadossi, à Nice.

M. Michel STARK, employé, demeurant 7, rue La Brague, à Valbonne.

Et la société anonyme monégasque « VIDEAC », au capital de 525.000 Francs et siège 3, rue Malbousquet, à Monaco.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet : la production et la distribution commerciales de films sur support vidéo (ou pellicule) et toutes opérations financières relatives à cet objet ; la location de matériel de production de films.

La raison sociale est « BUGNICOURT & Cie », la dénomination commerciale est « S.C.S. IMAGES ».

Le siège social est 3, rue Malbousquet, à Monaco.

La durée est de 50 années à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive.

Le capital social fixé à la somme de 100.000 Frs a été divisé en 100 parts de 1.000 Frs chacune, attribuées à concurrence de :

— 40 parts à M. BUGNICOURT, numérotées de 1 à 40 ;

— 20 parts à M. WOODS, numérotées de 41 à 60 ;

— 5 parts à M. PAELEMAN, numérotées de 61 à 65 ;

— 30 parts à M. STARK, numérotées de 66 à 95 ;

— et 5 parts à la société « VIDEAC », numérotées de 96 à 100.

La société est gérée et administrée par M. Pierre BUGNICOURT qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé commanditaire ou de l'associé commandité, la société continuera avec leurs héritiers.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 24 juillet 1985.

Monaco, le 2 août 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« LES ACTUALITES MONDIALES » (Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise, au siège social numéro 4, boulevard des Moulins, à

Monte-Carlo, le 14 décembre 1984, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « LES ACTUALITES MONDIALES », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital, qui est actuellement de DIX MILLE FRANCS, d'une somme de QUATRE MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS par prélèvement de pareille somme sur le compte de réserve facultative.

Cette augmentation de capital étant réalisée par voie de création de QUARANTE-NEUF MILLE NEUF CENTS actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, entièrement libérées, numérotées de 101 à 50.000 attribuées gratuitement aux actionnaires en proportion de leurs droits.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes à compter du premier janvier mil neuf cent quatre vingt quatre.

b) De modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts.

c) De transférer le siège social au 44, rue Grimaldi, à Monaco.

d) De modifier, en conséquence, l'article 1er des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« *ARTICLE 1er - Siège social* »

« Il est formé, entre les propriétaires des actions « ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement sous le nom de LES ACTUALITES « MONDIALES, une société anonyme dont le siège social est désormais fixé au 44, rue Grimaldi, à Monaco (Principauté de Monaco) ».

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, du 14 décembre 1984, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 avril 1985, publié au « Journal de Monaco » le 5 avril 1985.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 14 décembre 1984, et une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, du 2 avril 1985, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 24 juillet 1985.

IV. — Aux termes d'un acte reçu, le 24 juillet 1985, par le notaire soussigné, le Conseil d'Administration de la Société a :

— Déclaré, qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 14 décembre 1984, approuvées par l'Arrêté Ministériel d'autorisation, susvisé, du 2 avril 1985, il a été incorporé au compte capital social, par utilisation de la « Réserve Facultative » la somme de QUATRE MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS, le tout résultant d'une attestation délivrée par MM. GARINO et ORECCHIA, Commissaires aux Comptes de la Société.

— Décidé, en conséquence, la création de QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENTS actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, entièrement libérées, qui porteront les numéros 101 à 50.000 inclus destinées à être attribuées gratuitement aux actionnaires en proportion de leurs droits.

Il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom de chacun des propriétaires.

— Décidé que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 1er janvier 1984 et seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la Société.

Par suite de la constatation qui vient d'être faite de la réalisation de l'augmentation de capital, le Conseil confirme que l'article 4 des statuts a été définitivement modifié et sera désormais rédigé comme suit :

« *ARTICLE 4 - Capital social* »

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ « MILLIONS DE FRANCS. Il est divisé en « CINQUANTE MILLE actions de CENT FRANCS « chacune, entièrement libérées ».

VI. — Expéditions de chacun des actes précités du 24 juillet 1985 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 31 juillet 1985.

Monaco, le 2 août 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« DIFFUSION INDUSTRIELLE
ET COMMERCIALE »**
en abrégé « **DICO** »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise, au siège social numéro 21, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, le 27 mars 1985, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « DIFFUSION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE » en abrégé « DICO », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier l'article 8 des statuts (administration) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 8 »

« La société est administrée par un Conseil composé de cinq membres au moins et de dix membres au plus ».

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 27 mars 1985, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 juin 1985, publié au « Journal de Monaco » le 28 juin 1985.

III. — Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mars 1985, et une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précité, du 26 juin 1985, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire sous-signé, par acte du 24 juillet 1985.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 24 juillet 1985, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 31 juillet 1985.

Monaco, le 2 août 1985.

Signé : J.-C. REY.

**SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER
ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS À MONACO**

**AVIS DE CONVOCATION
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire à Monte-Carlo, au siège social (Sporting d'Hiver, Salle François Blanc), le *vendredi 13 septembre 1985, à dix heures trente*, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° — Rapport du Conseil d'Administration.
- 2° — Rapport des Commissaires aux Comptes.
- 3° — Approbation des comptes ; quitus à donner aux Administrateurs en exercice.
- 4° — Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 mars 1985.
- 5° — Mandats d'Administrateurs.
- 6° — Autorisation à donner par l'Assemblée Générale aux membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou *ès-qualité* avec la Société dans les conditions de l'article 20 des Statuts.

Seuls les propriétaires d'actions dont le transfert aura été effectué à leur profit au moins dix jours avant le jour de l'Assemblée pourront assister à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux Statuts.

Le Conseil d'Administration.

**ABC BANQUE
INTERNATIONALE DE MONACO**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 50.000.000 F
Sporting d'Hiver - Place du Casino - Monte-Carlo
MC 98000 - RC 80 S 1798

BILAN AU 31 DECEMBRE 1984
(en milliers de francs)

ACTIF

| | |
|---|---------|
| Caisse, Instituts d'émission, Trésor public, Comptes courants postaux | 266 |
| Banques, Organismes et Ets Financiers : | |
| — Comptes ordinaires | 55.688 |
| — Prêts et comptes à terme | 138.117 |

| | |
|---|----------------|
| Bons du Trésor, Valeurs reçues en pension ou achetées ferme | 16.366 |
| Crédits à la clientèle : | |
| — Créances commerciales | 1.035 |
| — Autres crédits à court terme | 63.128 |
| — Crédits à moyen terme | 64.398 |
| — Crédits à long terme | 106.947 |
| Comptes débiteurs de la clientèle | 31.589 |
| Chèques et effets à l'encaissement | 1.965 |
| Comptes de régularisation et divers | 10.254 |
| Opérations sur titres | 23 |
| Titres de placement | 17.114 |
| Immobilisations | 4.956 |
| TOTAL | 511.846 |

PASSIF

| | |
|--|----------------|
| Institut d'émission, Trésor public, Comptes courants postaux | 45.780 |
| Banques, Organismes et Etablissements Financiers : | |
| — Comptes ordinaires | 8.632 |
| — Emprunts et comptes à terme | 211.259 |
| Valeurs données en pension ou vendues fermes | 10.812 |
| Comptes créditeurs de la clientèle : | |
| Sociétés et Entrepreneurs Individuels | |
| — Comptes ordinaires | 17.615 |
| — Comptes à terme | 90.327 |
| Particuliers : | |
| — Comptes ordinaires | 4.361 |
| — Comptes à terme | 22.300 |
| Divers : | |
| — Comptes ordinaires | 3.003 |
| — Comptes à terme | 17.037 |
| Comptes d'épargne à régime spécial | 750 |
| Bons de caisse | 15.624 |
| Comptes exigibles après encaissement | 1.958 |
| Comptes de régularisation, provisions et divers | 9.246 |
| Opérations sur titres | 428 |
| Réserves | 1.240 |
| Capital | 50.000 |
| Report à nouveau | 456 |
| Bénéfice de l'exercice | 1.018 |
| TOTAL | 511.846 |

HORS BILAN

| | |
|---|--------|
| Cautions, avals, autres garanties reçus d'intermédiaires financiers | 27.938 |
|---|--------|

| | |
|--|--------|
| Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle | 64 |
| Cautions, avals et obligations cautionnées en faveur de la clientèle | 4.119 |
| Autres engagements en faveur de la clientèle | 14.215 |

COMPTE DE RESULTATS
(en francs)

| | DEBIT |
|--|-------------------|
| Charges d'exploitation bancaire | 36.289.875 |
| Charges sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires | 28.451.298 |
| Charges sur opérations avec la clientèle | 7.583.720 |
| Autres charges d'exploitation bancaire | 254.857 |
| Charges du personnel | 3.609.696 |
| Impôts et taxes | 209.091 |
| Charges générales d'exploitation | 3.090.221 |
| Travaux, fournitures et services extérieurs | 1.924.876 |
| Autres charges générales d'exploitation | 1.165.345 |
| Dotations de l'exercice aux comptes d'amortissements | 828.637 |
| Excédent des provisions d'exploitation constituées sur les provisions reprises | 283.736 |
| Charges exceptionnelles | 1.436 |
| Impôt sur les sociétés | 639.019 |
| Bénéfice de l'exercice | 1.017.919 |
| TOTAL DU DEBIT | 45.969.630 |

CREDIT

| | |
|--|-------------------|
| Produits d'exploitation bancaire | 44.261.805 |
| Produits des opérations de trésorerie et opérations interbancaires | 11.416.357 |
| Produits des opérations avec la clientèle | 30.453.586 |
| Produits des opérations diverses | 2.285.971 |
| Produits du portefeuille-titres | 105.891 |
| Produits accessoires | 1.696.505 |
| Produits exceptionnels | 11.320 |
| TOTAL DU CREDIT | 45.969.630 |

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
